

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**AFFAIRE NO. 17 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES
ÉTATS QUI PATRONENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS
DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS MENÉES DANS LA ZONE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE A LA CHAMBRE POUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS
MARINS PAR LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

EXPOSÉ ÉCRIT DU GROUPE DE SPÉCIALISTES DES RÉCIFS OCÉANIQUES,
CÔTIERS ET CORALLIENS DE LA COMMISSION DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES
RESSOURCES NATURELLES

LE 19 AOÛT 2010

CONSEILS :

R.A. MAKGILL, avocat près la Haute Cour de Nouvelle-Zélande
D.K. ANTON, avocat près la Cour suprême de Victoria, la Cour suprême des Nouvelles
Galles du Sud et la Haute Cour de l'Australie, membre du Barreau de l'Etat du Missouri et de
l'Etat de l'Idaho et avocat près la Cour Suprême des Etats-Unis
C.R. PAYNE, membre du Barreau de l'Etat de Californie et du Commonwealth of
Massachusetts et avocat près la Cour Suprême des Etats-Unis
Y. LE BERRE LEMAIRE LYONS, membre du Barreau de Paris, chercheur au Centre de
droit international de l'Université nationale de Singapour

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

I.	L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles	1
II.	Contexte	2
III.	Résumé des conclusions	5

CHAPITRE 2 : QUESTION 1. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS JURIDIQUES

I.	Portée de la première question	10
II.	Les traités doivent être interprétés comme un tout	11
III.	Obligation de veiller au respect de la Convention	12
IV.	Obligation de protéger et de préserver le milieu marin	13
V.	Responsabilité de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales	15
VI.	Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone	17

CHAPITRE 3 : QUESTION 2. DANS QUELLE MESURE LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT EST ENGAGÉE

I.	Portée de la deuxième question	19
II.	Le cadre de responsabilité dans le contexte de la deuxième question	20
III.	Etendue de la responsabilité en vertu des règles applicables	27
IV.	Conclusion	32

CHAPITRE 4 : QUESTION 3. MESURES NÉCESSAIRES ET APPROPRIÉES

I.	Portée de la troisième question	34
II.	Mesures nécessaires et appropriées	36
III.	Règlements et clauses-types	37
IV.	Lois, règlements et mesures administratives nécessaires	41

CHAPITRE 5 : CONCLUSION

EXPOSÉ DU GROUPE DE SPÉCIALISTES DES RÉCIFS OCÉANIQUES, CÔTIERS ET CORALLIENS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

I. L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles

1. Par Ordonnance No. 2010/3 en date du 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (ci-après dénommée la "Chambre") du Tribunal international du droit de la mer, a invité les Etats et les organisations intergouvernementales à présenter des exposés écrits sur les trois questions posées à la Chambre dans l'Affaire No. 17 concernant les responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone internationale des fonds marins.

2. L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) est une organisation intergouvernementale qui participe comme observateur à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. En cette qualité, elle a été invitée, par communication du Greffier en date du 9 juin 2010, à soumettre cet exposé écrit à la Chambre.

3. L'UICN est le plus ancien et le plus vaste réseau mondial de protection de l'environnement. C'est une union démocratique qui rassemble plus de 1 000 gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que près de 11 000 scientifiques et experts bénévoles répartis dans quelque 160 pays. L'UICN aide le monde à trouver des solutions pragmatiques aux défis de l'environnement et du développement les plus pressants. Elle soutient la recherche scientifique, gère des projets sur le terrain partout dans le monde et rassemble les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies, les entreprises et les communautés locales pour, ensemble, développer et mettre en œuvre des politiques, des lois et de meilleures pratiques.

4. La Commission du droit de l'environnement de l'UICN est constituée par un vaste réseau mondial de plus de 500 spécialistes du droit de l'environnement de plus de 130 pays qui fournissent leurs services à l'UICN *pro bono publico*. La Commission s'emploie à promouvoir le développement du droit de l'environnement en élaborant de nouveaux concepts et instruments juridiques et en renforçant les capacités des sociétés de faire appel au droit de l'environnement dans leurs activités de conservation et de développement durable.

II. Contexte

5. La République de Nauru a patronné une demande d'approbation d'un plan de travail de Nauru Ocean Resources Inc. (NORI), en vue de l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Elle affirme ne pas posséder encore, comme beaucoup d'autres pays en développement, les moyens techniques et financiers nécessaires pour mener des opérations d'extraction minière sur le fond des océans, dans les eaux internationales, et ne pas disposer des moyens de s'exposer aux risques juridiques pouvant découler d'activités d'exploitation des ressources minérales de la Zone.¹

6. L'article 139 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² (ci-après dénommée la « Convention ») dispose, d'une façon générale, qu' « un Etat Partie ... est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu » de la partie XI de la Convention. Cependant, cet article dispose plus loin que :

Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif ...

7. Nauru affirme que, lorsqu'il a initialement patronné la société NORI, il est parti de l'hypothèse qu'il pourrait, si la demande de cette société était approuvée, adopter un certain nombre de mesures pour atténuer les coûts pouvant découler de son patronage.³ En particulier, Nauru paraît avoir considéré que, s'il adoptait toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de sa part de la partie XI de la Convention, il ne serait pas responsable des dommages que pourrait avoir causés NORI par suite d'un manquement aux obligations découlant de la partie XI. Aussi Nauru a-t-il prié le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommé le « Conseil ») de demander un avis consultatif à la Chambre sur la question de savoir quelles sont les mesures que l'Etat qui patronne une demande est tenu de prendre.⁴

8. Nauru a demandé un avis en ce qui concerne, entre autres, les normes qui doivent être observées dans la Zone afin de « promouvoir la protection de l'environnement ».⁵ Il semble que l'on puisse déduire de ce qui précède que Nauru

¹ Autorité internationale des fonds marins. Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne la responsabilité et les obligations de l'Etat qui patronne une entité, document de ISBA/16/C/6 (5 mars 2010), p. 1.

² Toutes les références à la Convention sont tirées de: Organisation des Nations Unies, *Le droit de la mer: Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, texte suivi de l'acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et accompagné d'un index, précédés de plusieurs textes relatifs à la Convention et à la Conférence*, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.83.V.5 (1983).

³ Voir *supra* note 1, document de l'ONU ISBA/16/C/6 (5 mars 2010), p. 1.

⁴ Dossier No. 4 présenté conformément à l'Ordonnance No. 2010/3 du Président de [la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins], en date du 18 mai 2010 et à l'article 131 du Règlement du Tribunal, p. 2.

⁵ *Ibid.*, Dossier No. 4, p. 2.

s'inquiète tout particulièrement de ce que sa responsabilité puisse se trouver engagée au cas où un manquement de la part de NORI visé dans la partie XI de la Convention ne cause un grave dommage au milieu marin avoisinant.⁶

9. La proposition formulée par la suite, par le Conseil, pour qu'il soit demandé un avis consultatif à la Chambre confirme aussi que la question centrale tient à la responsabilité qui peut être encourue à raison des dommages causés au milieu marin. Il ressort en particulier des discussions qui ont eu lieu au Conseil au sujet de la position de Nauru, qu'un Etat qui patronne une demande pourrait s'acquitter de ses obligations à cet égard si a) ledit Etat a les pouvoirs de vérifier le programme de travail du contractant et d'effectuer un audit environnemental et b) si le contractant s'engage à respecter toutes les dispositions des règlements de l'Autorité ou du contrat d'exploration conclu avec l'Etat qui l'a patronné.⁷

10. En conséquence, l'Autorité a demandé à la Chambre de rendre un avis consultatif au sujet de trois questions conformément à l'article 159 et à l'article 191 de la partie XI de la Convention.⁸ Ces trois questions sont les suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994, de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui

⁶ Il va de soi que l'avis consultatif rendu par la Chambre aura de larges incidences dépassant les points précis soulevés par Nauru. A l'heure actuelle, huit contrats comportant des programmes de travail approuvés autorisent des activités d'exploration dans la Zone. Deux autres sont à l'étude. Voir le rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document de l'ONU ISBA/16/A/2 (8 mars 2010), p. 15 à 17. Des huit contrats en vigueur, un contractant au moins paraît être une entité patronnée en application de l'article 153, paragraphe 2 b). Voir Contrat d'exploration entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Deep Ocean Resources Development Co., Ltd., Dossier 21, présenté au nom du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal. Les demandes d'approbation de plans de travail présentées par la République de Nauru et le Royaume de Tonga qui sont actuellement à l'étude concernent l'une et l'autre des entités patronnées. Voir rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document ISBA/15/A/2 (23 mars 2009), p. 17.

⁷ Voir *supra* note 1, document de l'ONU ISBA/16/C/6 (5 mars 2010), p. 1 à 2.

⁸ Autorité internationale des fonds marins, décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document de l'ONU ISBA/16/C/13 (6 mai 2010).

lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

11. Il peut advenir que les questions susmentionnées englobent des points très divers. Cependant, étant donné le contexte résumé brièvement ci-dessus, il convient sans doute de centrer l'attention sur les responsabilités et obligations de l'Etat qui patronne une demande et sur les mesures nécessaires que cet Etat doit adopter pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne le milieu marin.

12. La demande d'avis consultatif s'applique aux activités menées dans la Zone (articles 134 et 191). La compétence de la Chambre de rendre un avis consultatif au sujet de ces questions est limitée aux questions juridiques qui se posent dans le cadre des activités du Conseil (article 191). Les dispositions pertinentes de la Convention autorisent le Conseil à approuver, conjointement avec l'Assemblée, les règles, règlements et procédures concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone (article 160, paragraphe 2) f) ii) et article 162, paragraphe 2 o) ii)) et à exercer « un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité » (article 162, paragraphe 2 l)).

13. Pour rendre son avis consultatif, la Chambre applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci (article 293) ainsi que les règles, règlements et procédures de l'Autorité (article 38 de l'annexe III). Il a été suggéré que la Convention prévaut sur ces derniers textes.⁹

III. Résumé des conclusions

14. Le Groupe de spécialistes de récifs océaniques, côtiers et coralliens de la Commission du droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles sait gré à la Chambre de lui avoir donné l'occasion de présenter cet exposé écrit et de lui soumettre les conclusions ci-après.

A. Question 1 – Obligations et responsabilités de l'Etat

15. Les Etats Parties ont l'obligation de respecter l'objet et le but de la Convention, qui a mis en place un cadre international pour l'utilisation équitable et efficiente des ressources marines ainsi que la protection et la préservation du milieu marin. La Convention, et en particulier ses parties XI et XII, ont établi un régime global dont les différentes dispositions doivent être interprétées comme un tout, conjointement avec les autres règles pertinentes du droit international. Ces dispositions et ces règles, considérées ensemble, définissent les obligations principales qui incombent aux Etats qui patronnent des activités dans la Zone, y compris leur obligation de veiller à ce que les entités qu'ils patronnent respectent la Convention ainsi que de protéger et de préserver le milieu marin dans le contexte de toutes les activités menées dans la Zone [paragraphe 33 à 39].

⁹ Tafsir Ndiaye, La fonction consultative du Tribunal international du droit de la mer, *Chinese Journal of International Law*, version préliminaire publiée le 22 juillet 2010, par. 38.

16. L'Etat qui patronne une entité a l'obligation d'adopter des mesures pour assurer le respect par celle-ci de la partie XI de la Convention, responsabilité qui lui incombe conjointement avec l'Autorité. Cette responsabilité emporte l'obligation pour l'Etat qui patronne une entité de faire en sorte que, au regard de son système juridique, les entités qu'il patronne s'acquittent de leurs activités dans la Zone conformément aux dispositions de leurs contrats et de la Convention, le corollaire étant que ledit Etat a des obligations en matière de police [paragraphe 40 à 43].

17. L'Etat qui patronne une entité a l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin dans le cadre des activités d'exploration et d'exploitation des ressources, conformément à la partie XI de la Convention ainsi que celle de veiller au respect de la Convention par les entités qu'il patronne conformément à l'article 139. La partie XII de la Convention comporte des indications quant à certaines des mesures concrètes qui peuvent être adoptées dans l'exercice de cette obligation, qui consiste notamment à :

- a) mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés dont ils disposent pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin;
- b) faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudices à d'autres Etats ou des zones se trouvant au-delà de la juridiction nationale;
- c) minimiser la pollution provenant d'activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol; et
- d) prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin.

Les autres mesures qui peuvent être prises conformément à la Convention dans le cadre de cette obligation concernent notamment : les évaluations d'impact environnemental; l'application de l'approche de précaution, la surveillance et l'évaluation de l'impact sur le milieu marin de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins; la préparation de plans d'urgence contre la pollution; la collecte de données scientifiques et la réalisation de recherches essentielles à une gestion des risques; le renforcement des capacités en matière de prévention des incidents et d'intervention; l'évaluation des dommages; ainsi que la notification d'un risque imminent de dommages ou d'un dommage effectif. Les Etats sont tenus de promulguer des lois nationales pour mettre en œuvre ces mesures et veiller à ce que lesdites lois soient respectées [paragraphe 44 à 53].

18. L'obligation incombant au Etat qui patronne une entité de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI de la Convention, doit être interprétée comme englobant ses obligations internationales en matière de protection et de préservation du milieu marin. Cela, à son tour, exige ledit Etat d'adopter des mesures pour assurer le respect de ses obligations internationales. L'Etat patronnant une demande doit par conséquent donner à ces mesures force de loi et adopter les mesures administratives requises pour assurer le respect de sa législation dans ce domaine [paragraphe 54 à 57].

19. La Convention encourage la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone dans la mesure expressément prévue par la partie XI, y compris en ce qui concerne la fourniture d'une assistance économique et le transfert des techniques. Cependant, le soutien fourni pour promouvoir la participation des Etats en développement n'affecte aucunement la responsabilité dans le cadre du patronage par ces Etats d'activités menées dans la Zone (articles 148 et 152). [paragraphe 58 à 60].

B. Question 2 – Dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est engagée

20. En règle générale, un Etat qui manque aux responsabilités qui lui incombent aux termes de la Convention et des principes généraux du droit international, a une obligation de réparation qui doit, « autant que possible, effacer toutes les conséquences ... et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » [paragraphe 74, 98]. Cette obligation est nuancée dans certaines circonstances mais, dans les cas où il peut être causé un préjudice irréparable à l'environnement, des règles strictes peuvent être considérées comme nécessaires pour qu'un accent approprié soit mis sur la prévention et pour éviter une situation dont la responsabilité ne saurait être imputée à quiconque.

21. Il est généralement admis, et cela est expressément prévu à l'article 139 de la Convention, qu'un Etat qui a fait preuve de « diligence requise » en adoptant toutes les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher que des activités menées par des entités privées relevant de sa juridiction et de son contrôle ne causent un préjudice peut être considéré comme ayant satisfait à sa responsabilité et comme n'ayant encouru aucune responsabilité. En revanche, s'il n'a pas pris des mesures adéquates pour assurer le respect, il est intégralement tenu par l'obligation de réparer [paragraphe 98 à 104].

22. Pour interpréter la Convention, il convient de tenir compte de la situation présente ou de l'évolution des normes applicables [paragraphe 106 à 107]. L'état rudimentaire des connaissances actuelles concernant les ressources biologiques et minérales de la mer et des fonds marins, la conscience croissante que nous avons de leur fragilité et les risques inhérents aux nouvelles technologies des ressources de la Zone, sont autant de considérations dont il importe de tenir compte pour déterminer si la responsabilité d'un Etat du chef des dommages résultant d'activités menées dans la Zone doit être mesurée en fonction du critère fondé sur le risque ou du danger inhérent à ces activités, qui entraîne une responsabilité objective de l'Etat [paragraphe 76 à 84, h 108 à 110].

23. La Chambre est invitée à examiner le principe d'une responsabilité résiduelle de l'Etat pour faire en sorte que l'exploitation des précieuses ressources communes qui font partie du patrimoine commun de l'humanité n'entraîne pas pour la vie ou la santé humaine ou l'environnement un préjudice dont nul ne serait responsable [paragraphe 111 à 113].

C. Question 3 – Mesures nécessaires et appropriées

24. Il ne paraît pas possible d'établir une liste complète des « mesures nécessaires et appropriées » de nature à garantir que, si un Etat qui patronne une

entité, les adoptées en droit interne, il serait totalement exonéré de responsabilité en vertu de la Convention. Si un accident survient, il appartiendra aux organes créés par la Convention, y compris la Chambre, de déterminer si les mesures adoptées, y compris en matière de contrôle et de police sur le respect, ont été efficaces. En l'absence de garanties et de responsabilité, le patrimoine commun de l'humanité tout entière se trouvera compromis.

25. La Convention indique certaines des mesures que doivent adopter les Etats, et tel est le cas notamment de certaines des mesures expressément prévues dans la partie XI concernant les activités menées dans la Zone, comme indiqué au chapitre 2. Ces mesures trouvent leur expression dans les dispositions plus spécifiques visées dans leurs règlements d'application. Toutefois, il ne faut pas oublier que ces règlements d'application ne sont pas encore complets et ne peuvent en tout état de cause pas réglementer tous les aspects des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation menées dans la Zone [paragraphe 119 à 121].

26. Les « mesures nécessaires et appropriées » qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe, dépendent des textes sur lesquels lesdites mesures sont fondées. Il ressort des dispositions de caractère général et des dispositions pertinentes de la Convention, que nombre des obligations qui incombent à l'Etat en matière de protection de l'environnement sont réaffirmées dans le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹⁰ (ci-après dénommée le « Règlement relatif à la Zone »). Bien que ce règlement ne s'applique qu'aux activités concernant les nodules polymétalliques, de nouvelles règles applicables à d'autres minéraux fondées sur le Règlement relatif à la Zone sont sur le point d'être adoptées. Les obligations reflétées dans le Règlement relatif à la Zone constituent, par conséquent, une bonne indication de certaines des obligations qui incombent aux Etats qui patronnent des entités et qui s'engagent à des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales dans la Zone [paragraphe 123].

27. Le Règlement relatif à la Zone définit les mesures spécifiques qu'un Etat qui patronne une entité doit prendre pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- a) mise en œuvre de larges programmes de surveillance de l'environnement pour déterminer l'impact de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins en général ainsi que des activités spécifiques;
- b) réalisation d'évaluations de l'impact environnemental;
- c) application de l'approche de précaution;

¹⁰ Autorité internationale des fonds marins, Décision du 13 juillet 2000 par laquelle le Conseil a adopté le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/C/12) et Décision de l'Assemblée du 13 juillet 2000 concernant le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18) conformément aux articles 160, par. 2) f) ii) et 162, par. 2 o) ii) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

- d) coopération avec l'Autorité et avec le contractant en vue de l'organisation de programmes de formation;
- e) coopération avec l'Autorité pour veiller à ce que le contractant présente des plans d'intervention en cas d'urgence satisfaisants. L'Etat qui patronne un contractant peut également être tenu d'adresser des notifications et/ou d'appliquer des mesures de police dans certaines circonstances, et par exemple ordonner des mesures d'urgence.
[paragraphe 124 à 137].

28. Il importe que les Etats adoptent des lois, règlements et mesures administratives pour assurer la mise en œuvre du dispositif et pour garantir :

- a) leur juridiction à l'égard du contractant et de ses activités;
- b) faire en sorte que les activités réalisées par le contractant soient conformes aux règles applicables; et
- c) s'acquitter des obligations spécifiques découlant du Règlement relatif à la Zone.[paragraphe 138 et 139].

29. La difficulté consiste néanmoins à déterminer ce que doivent être les lois, règlements et mesures administratives en question pour pouvoir être considérés comme « nécessaires et appropriés ». D'une manière générale, l'on peut utilement se référer à cet égard aux meilleures pratiques mais, comme les lois, règlements et mesures administratives doivent être raisonnablement appropriées dans le cadre du système juridique de l'Etat intéressé, une analyse du contexte s'impose. Une telle analyse du contexte est également nécessaire dans le cas des mesures administratives afin de déterminer si, compte tenu des circonstances, elles sont suffisantes pour que l'Etat puisse être considéré comme s'étant acquitté de ses obligations. En outre, une telle analyse ne peut être réalisée qu'après que les mesures en question ont été adoptées. Les directives,, instructions, recommandations et mesures adoptées par l'Autorité dictent par conséquent, pour une large part, ce que doivent être les mesures nécessaires et appropriées à adopter [paragraphe 140 à 149].

CHAPITRE 2

QUESTION 1 : QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION QUI PATRONNENT LES ACTIVITÉS DANS LA ZONE?

I. Portée de la première question

30. L'Autorité a prié la Chambre de rendre un avis consultatif sur « les responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties » qui patronnent des

activités dans la Zone¹¹ en vertu des dispositions pertinentes de la Convention,¹² question qui fait l'objet du chapitre 2 du présent exposé. Il y a lieu de noter que la portée de cette question est limitée aux obligations juridiques découlant de la Convention. Il n'est pas demandé à la Chambre de rendre un avis sur les responsabilités et obligations pouvant découler d'autres sources du droit international. De telles sources peuvent néanmoins être pertinentes dans le contexte de la première question dans la mesure où elles s'appliquent à l'interprétation de la Convention.

31. La première question porte principalement sur le patronage d'activités menées dans la zone en vertu de la partie XI de la Convention. La partie XI définit les règles que les Etats Parties doivent suivre s'ils souhaitent mener des activités dans la Zone. Il s'ensuit que la première question doit amener à s'interroger sur les règles spécifiques qui doivent être satisfaites pour que puissent être approuvés des plans concernant la réalisation d'activités dans la Zone. Il importe de relever toutefois que la première question n'exclut pas la possibilité de prendre en considération d'autres parties de la Convention. L'interprétation et l'application de la partie XI, en effet, sont régies par d'autres dispositions de la Convention.

32. Comme expliqué au paragraphe 11, il convient, lorsque l'on cherche à déterminer ce que sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats, de mettre un accent particulier sur le milieu marin. Il faudrait pour cela prendre en considération les obligations qui incombent aux Etats en ce qui concerne la protection du milieu marin lorsqu'ils entreprennent des activités de mise en valeur dans la Zone conformément à la partie XI de la Convention. Il convient également de prendre en considération les obligations juridiques concernant le milieu marin qui découlent des autres dispositions de la Convention régissant l'interprétation et l'application de la partie XI.

II. Les traités doivent être interprétés comme un tout

33. Comme indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, il faut, pour déterminer ce que sont juridiquement les responsabilités et les obligations d'un Etat, se référer à l'intégralité de la Convention. Le principe selon lequel les traités doivent être traités comme un tout a été établi dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* :¹³

Le Traité a, en effet, établi un certain régime qui résulte de l'ensemble de ses stipulations. Il forme un tout dont on ne saurait dissocier les diverses dispositions pour les envisager isolément.

34. De même, la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que les dispositions d'un traité « doivent être interprétées ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (article 31, par. 1). Le « contexte » comprend, outre le texte « préambule et annexes inclus » (article 31, par. 2). En outre, il doit

¹¹ Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention stipule que l' « on entend par 'Zone' les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ».

¹² Autorité internationale des fonds marins, Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document de l'ONU ISBA/16/C/13 (6 mai 2010).

¹³ *Pays-Bas c. Belgique, arrêt, 1937, C.P.J.I., série A/B No. 70, p. 21.*

également être tenu compte « de toute règle pertinente du droit international applicable dans les relations entre les parties » (article 31, par. 3 c) de la Convention de Vienne).

35. La Convention sur le droit de la mer est conçue de manière à codifier le droit coutumier et à énoncer un ensemble de normes régissant presque tous les aspects du droit de la mer. Son principal objet, tel qu'il est exposé dans son préambule, est d'établir :

... un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, *l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources*, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, *la protection et la préservation du milieu marin* ...

36. Aux fins de la première question, et vu l'intention de Nauru de patronner des activités de mise en valeur des ressources de la Zone et son désir d'élucider ce que sont juridiquement ses obligations, l'objectif de la Convention, tel qu'énoncé dans son préambule, peut être résumé comme étant de mettre en place un cadre international pour l'utilisation des ressources de la mer et la protection et la préservation du milieu marin. Cela signifie que la Convention tend à garantir « l'utilisation équitable et efficace [des] ressources » des mers et des océans conformément à ses dispositions, cet objectif ayant pour pendant le but consistant à assurer « la conservation de leurs ressources biologiques et ... la protection et la préservation du milieu marin » (préambule). Cette approche va dans le sens du concept de développement durable prôné par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dans son rapport intitulé *Notre avenir commun*¹⁴ et auquel a souscrit la Cour internationale de Justice dans l'affaire *du Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.¹⁵

37. L'objectif énoncé dans le préambule trouve également son expression dans les parties XI et XII de la Convention. L'utilisation des ressources de la Zone est régie par les dispositions concernant leur mise en valeur figurant dans la partie XI de la Convention. D'une manière générale, la protection et la préservation du milieu marin sont régies par la partie XII de la Convention. Les règles générales de la partie XII sont complétées par les dispositions expresses relatives à la protection du milieu marin prévues par la partie XI. La Convention soumet également la protection du milieu marin aux autres règles pertinentes du droit international.

38. Les parties XI et XII de la Convention, lues ensemble, définissent les principales obligations qui incombent à l'Etat qui patronne des activités dans la Zone, qui sont notamment :

- a) l'obligation de veiller au respect de la partie XI (articles 139, par. 1) et 153 et article 4, par. 4, de l'annexe III);

¹⁴ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir commun*, document de l'ONU A/42/47 (1987). ,

¹⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *arrêt*, C.I.J. Recueil 1997, p. 38.

- b) l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (articles 192, 194 et 209, par. 2);
- c) le devoir de veiller à l'accomplissement de ses obligations internationales concernant la protection et la préservation du milieu marin (article 235, par. 1); et
- d) la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone (articles 148 et 152).

39. Les responsabilités et obligations susmentionnées des Etats qui patronnent des activités dans la Zone et les droits des Etats en développement en vertu de la Convention sont examinées l'une après l'autre dans les sections III à VII ci-après.

III. Obligation de veiller au respect de la Convention

40. Il incombe aux Etats Parties « de veiller à ce que les activités menées dans la Zone ... le soient conformément » à la partie XI de la Convention (article 139, par. 1). La partie XI définit le régime applicable à la mise en valeur des ressources de la Zone. Les Etats ou les entités patronnées par un Etat doivent soumettre un « plan de travail »¹⁶ à l'autorisation de l'Autorité avant de pouvoir entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation dans la Zone (article 153, par. 2 b) et par. 3).

41. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire « pour assurer le respect des dispositions » de la partie XI et « des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés ». Néanmoins, les Etats Parties doivent aider l'Autorité « en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139 » (article 153, par. 4).

42. En outre, la Convention porte que les Etats Parties qui patronnent une demande doivent « veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques », à ce que les activités menées dans la Zone par les contractants le soient conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du contrat et à la Convention (annexe III, article 4, par. 4).

43. En bref, les Etats qui patronnent une demande ont l'obligation générale de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI (article 139, par. 1). Les contractants doivent faire approuver un plan de travail avant d'entreprendre des activités dans la zone. L'Autorité exerce un contrôle direct sur les activités menées par le contractant pour veiller à ce qu'il respecte la partie XI. Néanmoins, pour « mettre toutes les chances de son côté » et conformément à l'obligation de caractère général qui incombe à l'Etat qui patronne une demande,¹⁷ cet Etat doit également adopter des mesures pour assurer le respect de la partie XI de la Convention (article 153, par. 4). Cette responsabilité de

¹⁶ Le plan de travail doit être élaboré conformément à l'annexe III. Dans le cas d'activités patronnées par un Etat, le plan doit revêtir la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III.

¹⁷ Conformément à l'article 139, par. 1.

caractère général¹⁸ se traduit par l'obligation faite à cet Etat de veiller, par le biais de sa législation nationale, à ce que les contractants qu'il patronne mènent leurs activités dans la Zone conformément à la Convention (annexe III, article 4, par. 4). Il importe de noter que l'obligation de promulguer des lois nationales à cette fin s'accompagne de celle de les faire respecter (voir le paragraphe 51).

IV. Obligation de protéger et de préserver le milieu marin

44. La Convention a pour objectif d'équilibrer l'utilisation des ressources en protégeant et en préservant le milieu marin (préambule). Cette approche équilibrée doit être appliquée à l'interprétation des dispositions spécifiques de la Convention, comme la Chambre a été invitée à le faire par le Conseil dans sa demande d'avis consultatif. Elle doit en particulier être appliquée à l'interprétation des dispositions relatives à l'utilisation des ressources de la Zone figurant dans la partie XI de la Convention. Les Etats Parties à la Convention ont assumé un certain nombre d'obligations de caractère général, y compris celle de protéger et de préserver le milieu marin (article 192). En outre, ils ont assumé les obligations spécifiques visées dans la partie XII de la Convention. Aussi convient-il, compte tenu de l'objectif de la Convention et de sa partie XII, d'interpréter l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin comme s'appliquant aux Etats qui patronnent des demandes dans le contexte de la planification et de l'exploitation des ressources de la Zone conformément à la partie XI ainsi que dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 139 de la Convention.

45. Dans un souci de clarté, l'obligation qui incombe à l'Etat ayant patronné une demande de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI (article 139, par. 1), doit être interprétée comme incluant celle de protéger et de préserver le milieu marin. Cette approche est appuyée par la disposition de la partie XI aux termes de laquelle l'Autorité doit adopter, « en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires » pour protéger efficacement le milieu marin conformément à la Convention (article 145). En effet, l'Etat qui patronne une demande doit prendre les mesures pour assurer le respect de la partie XI et adopter (et faire appliquer) des lois nationales pour veiller à ce que les contractants mènent leurs activités dans la Zone conformément aux obligations *découlant de la Convention*. Le fait que la partie XI est ainsi source d'obligations en vertu de la Convention en tant que telle, montre clairement que les Etats qui patronnent une demande doivent s'acquitter des obligations visées dans la partie XII.

46. L'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin inscrite dans la partie XII est accompagnée d'un certain nombre d'obligations plus spécifiques. En particulier, les Etats doivent prendre, en mettant en œuvre les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution (article 194, par. 1). Ils doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice à d'autres Etats et à leur environnement (article 194, par. 2). Les mesures adoptées doivent

¹⁸ *Ibid.*

être conçues de manière à limiter autant que possible « la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol » (article 194, par. 3 c)). Enfin, les mesures en question doivent comprendre les mesures « nécessaires pour protéger et préserver » les différents éléments constitutifs du milieu marin, y compris les écosystèmes, l'habitat des espèces et des autres organismes marins (article 194, par. 5).

47. Les mesures que les Etats sont tenus de prendre pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution doivent être considérées comme une indication du type de mesures que les Etats qui patronnent une demande doivent prendre pour assurer le respect de la partie XI (article 153, par. 4) et protéger et préserver le milieu marin (article 192). Bien que les mesures visées à l'article 194 concernent uniquement la pollution, elles n'en constituent pas moins une indication que les mesures prises en application de la partie XI doivent :

- a) être fondées sur les meilleures pratiques (article 194, par. 1);
- b) ne pas causer de préjudice à d'autres Etats et à leur environnement (article 194, par. 2);
- c) être conçues de manière à limiter autant que possible les effets néfastes sur le milieu marin (article 194, par. 3 c)); et
- d) protéger et préserver les différentes composantes du milieu marin, et en particulier « les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » (article 194, par. 5).

48. D'autres indications quant au type de mesures que doivent adopter les Etats qui patronnent une demande se trouvent dans les dispositions de la Convention concernant, entre autres :

- a) la notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif aux Etats pouvant être exposés ainsi qu'aux organisations internationales compétentes (article 198). L'on peut déduire de cette disposition que l'Etat qui patronne une demande doit exiger d'être immédiatement et pleinement informé par le contractant de tout dommage de sorte qu'il puisse s'acquitter de son obligation de notification;
- b) la préparation de plans d'urgence contre la pollution (article 199), disposition dont on peut déduire que l'Etat qui patronne une demande doit exiger du contractant qu'il élabore de tels plans;
- c) la réalisation de programmes appropriés et transparents de collecte de données scientifiques et de recherche (article 200), ce qui est essentiel à la gestion des risques, au renforcement des capacités de prévenir les incidents et d'y faire face et d'évaluer les responsabilités en cas d'incidents (voir également les articles 204 et 205);

- d) la réalisation d'une évaluation d'impact environnemental (article 206);
- e) l'application du principe de précaution (article 31, par. 2, du Règlement relatif à la Zone); et
- f) la surveillance et l'évaluation de l'impact de l'exploitation des ressources des fonds marins sur le milieu marin (article 32, par. 6, du Règlement relatif à la Zone).

49. Une autre série d'obligations spécifiques sont celles de coopérer à l'élaboration de règles et de normes internationales et d'adopter des lois nationales en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin dans la Zone (article 209).

50. La première de ces obligations se rapporte directement à la partie XI, dans la mesure où elle envisage l'adoption de « règles, règlements et procédures internationaux », conformément à ladite partie, « pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone » (article 209, par. 1). Lesdits règles et règlements doivent donner effet aux mesures visées dans la partie XII (par exemple, les articles 194, 198, 199, 200, et 204 à 206). Le Règlement relatif à la Zone est un exemple de ce type d'instruments internationaux. Comme expliqué au paragraphe 41, ces instruments relèvent du contrôle de l'Autorité afin d'assurer le respect des dispositions de la partie XI (article 153, par. 4).

51. Selon la deuxième de ces obligations, les Etats doivent adopter « des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone » (article 209, par. 2). L'obligation de prévenir la pollution « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés ».¹⁹

52. Les lois et règlements des Etats « ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux » visés au paragraphe 1 de l'article 209 (article 209, par. 2). Dans ce cas également, l'obligation d'adopter des lois nationales afin de concrétiser l'obligation de protéger le milieu marin découlant du droit international reflète la primauté accordée à l'obligation de veiller au respect de la partie XI, selon laquelle les Etats sont tenus de donner effet, par leur législation nationale, aux obligations découlant de la Convention (annexe III, article 4, par. 4). Celles-ci comprennent les obligations visées par la partie XII de la Convention.

53. En résumé, l'obligation qui incombe à l'Etat qui patronne une demande de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI (article 139, par. 1) doit être interprétée comme incluant celle de protéger et de préserver le milieu marin. En particulier, le tel Etat doit prendre des mesures pour

¹⁹ *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, fond, CIJ, arrêt du 20 avril 2010, par. 197. Voir également article 215 (« La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie »).

assurer le respect de la partie XI (article 153, par. 4), et en particulier des mesures visant à protéger et à préserver le milieu marin (article 192). Les types de mesures que peuvent adopter les Etats qui patronnent une demande sont indiqués dans la partie XII (par exemples les articles 194, 198, 199, 200, et 204 à 206) et le Règlement relatif à la Zone (par exemples l'article 31, par. 2 et l'article 32, par. 6). A leur tour, lesdits Etats doivent promulguer des lois nationales pour donner effet à ces mesures (annexe III, article 4, par. 4 et article 209, par. 2). Enfin, les Etats doivent veiller à faire respecter ces lois.²⁰

V. Responsabilité des Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en matière de protection et de préservation du milieu marin

54. Il incombe aux Etats « de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin » (article 235, par. 1). Cette obligation doit être considérée en même temps que le principe général d'interprétation selon lequel il doit également être tenu compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (article 31, par. 3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

55. Ainsi, il incombe aux Etats qui patronnent une demande de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales et d'appliquer les règles pertinentes du droit international pour s'acquitter des obligations qui sont les leurs en application de la partie XI de la Convention. Ces obligations internationales et ces règles de droit international doivent être interprétées comme s'appliquant aux obligations découlant de la partie XI de la même façon qu'à celles qui résultent de la partie XII. En particulier, elles doivent être interprétées comme une indication des types de mesures que les Etats doivent adopter et les types de lois qu'ils doivent promulguer.

56. Les principales sources des obligations internationales et du droit international sont les traités et la coutume internationale. Ces traités et les règles de droit coutumier applicables Etats qui patronnent une demande conformément à la Convention sont notamment :

- a) le principe de prévention, qui trouve ses origines dans la diligence requise dont doit faire preuve l'Etat sur son territoire.²¹

Tout Etat a « l'obligation ... de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats » (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En conséquence, l'Etat a l'obligation d'user de tous les moyens à sa disposition pour éviter que ne soient menées sur son territoire, ou en tout lieu relevant de sa juridiction, des activités risquant de causer un préjudice significatif à l'environnement d'autres Etats. La Cour internationale de Justice a jugé que cette obligation « fait maintenant

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, para. 101.

partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29).

En outre, les Etats « ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » (article 3 de la Convention sur la diversité biologique de 1992).²² L'application de ce principe aux régions « ne relevant d'aucune juridiction nationale » signifie manifestement que le principe s'applique également aux Etats qui patronnent une demande et aux contractants qui réalisent des activités dans la Zone.

- b) L'obligation de coopération, à propos de laquelle le Tribunal international du droit de la mer a considéré « que l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer de préserver conformément à l'article 290 de la Convention ».²³
- c) L'obligation de réaliser une évaluation d'impact environnemental, laquelle a été "acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle proposée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressources partagée".²⁴
- d) L'obligation de surveillance. En particulier, « une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets [du] projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet »²⁵

57. En résumé, l'obligation qu'a l'Etat qui patronne une demande de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément à la partie XI (article 139, par. 1), doit être interprétée comme incluant ses obligations internationales en matière de protection et de préservation du milieu marin (article 235, par. 1). Ainsi, cet Etat est tenu d'adopter des mesures pour s'acquitter de ses obligations internationales (article 153, par. 4). Enfin, il doit promulguer les

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1760, p. 142. La Convention sur la diversité biologique est un instrument juridique conventionnel qui lie tous les Etats à l'exception des Etats-Unis d'Amérique. Voir ci-dessous la note 34.

²³ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, Ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 82.

²⁴ *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, fond, CIJ, arrêt du 20 avril 2010, par. 204.

²⁵ *Ibid.*, par. 205.

lois nationales pour donner effet à ces mesures (annexe III, article 4, par. 4) et adopter les mesures administratives nécessaires pour faire respecter ces lois.²⁶

VI. Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone

58. La Convention encourage une participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone, comme cela est expressément prévu par la partie XI (article 148). De même, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, l'Autorité doit accorder une attention particulière aux Etats en développement, comme cela est expressément prévu aussi par la partie XI (article 152, par. 2).

59. Les articles 148 et 152, paragraphe 2, n'ôtent rien à l'obligation qu'ont les Etats en développement de se conformer à la partie XI de la Convention lorsqu'ils patronnent des activités dans la Zone. Les dispositions en question ne peuvent donc pas être interprétées comme envisageant un seuil inférieur (ou différencié) de respect de la Convention pour les pays en développement.

60. En fait, les articles 148 et 152, paragraphe 2, encouragent les Etats en développement à participer aux activités menées dans la Zone, dans la mesure où cette participation est expressément prévue par la partie XI. Les dispositions de la partie XI à cet effet sont notamment celles en ce qui concerne l'assistance économique devant être fournie à ces pays (par exemple l'article 150, alinéa h), et la section 7, paragraphe 1, de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI), le transfert de techniques (article 5, par. 1 b) de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI).

CHAPITRE 3

QUESTION 2 : DANS QUELLE MESURE LA RESPONSABILITÉ D'UN ETAT PARTIE EST-ELLE ENGAGÉE A RAISON DE TOUT MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, EN PARTICULIER DE LA PARTIE XI, ET DE L'ACCORD DE 1994 DE LA PART D'UNE ENTITÉ QU'IL A PATRONNÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 153, PARAGRAPHE 2 b), DE LA CONVENTION?

I. Portée de la deuxième question

²⁶ L'obligation de prévenir la pollution « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés ». *Ibid.*, par. 197.

61. Dans sa deuxième question, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a prié la Chambre de donner un avis consultatif sur la mesure dans laquelle « a responsabilité d'un Etat Partie est ... engagée en raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention ». ²⁷

62. Il importe de relever d'emblée la portée restrictive de la question. Un grand nombre de traités ainsi que le droit international coutumier imposent aux Etats des obligations de caractère général ainsi que des obligations spécifiques pour protéger et préserver le milieu marin, et ce d'innombrables façons. ²⁸ Ces obligations de protéger et de préserver le milieu marin sont analysées en détail au chapitre 2 du présent exposé.

63. Tout manquement à ces très larges obligations posé par des activités d'exploitation des ressources des fonds marins qui est imputable à l'Etat constitue un acte illicite dont celui-ci est responsable en vertu du droit international et que l'Etat est tenu de réparer. ²⁹

64. Il importe de relever que la question posée ne porte que sur un aspect étroit de cette responsabilité beaucoup plus large de la part des Etats. Même si, jusqu'à un certain point, la responsabilité découlant pour un Etat d'un dommage causé par une entité patronnée par lui à la suite d'un manquement de sa part à la partie XI de la Convention est limitée (conformément à l'article 139, par. 2, ou à l'annexe III, article 4, par. 4, de la Convention), les responsabilités de caractère général qui incombent audit Etat subsistent. En outre, l'Etat demeurera responsable de tout manquement à ses obligations de caractère général résultant du dommage ainsi causé au milieu marin. Tel est le cas notamment parce que l'article 139, paragraphe 2, stipule expressément qu'il est « sans préjudice des règles du droit

²⁷ Autorité internationale des fonds marins, Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document de l'ONU ISBA/16/C/13 (6 mai 2010).

²⁸ Certaines de ces obligations et indépendamment de celles découlant de la Convention, ont été confirmées par la jurisprudence du Tribunal dans les affaires du *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM, Recueil 1999, (concernant l'incertitude des connaissances scientifiques et les règles de « prudence et précaution »); *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001 (prescrivant les mesures concernant l'échange de formation, le suivi des risques et la prévention de la pollution, conformément aux règles de « coopération » et de « prudence et précaution »); *Travaux de poldérisation à l'intérieur du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM, Recueil 2003 dans le même sens que dans *l'Affaire de l'usine MOX*. Voir également Alan Boyle, « The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea (2007) » 22 *Int'l J. Marine & Coastal L.* 369.

²⁹ En ce qui concerne la responsabilité, voir *l'Affaire des phosphates du Maroc*, (CPIJ Recueil 1938, série A/B, No. 74, p. 28 (exceptions préliminaires); *Affaire du détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), CIJ Recueil 1949, p. 23 (fond); *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), CIJ Recueil 1986, par. 283 et 292 (fond); *Affaire concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), CIJ Recueil 1997, p. 38 (fond). Voir également la sentence arbitrale rendue dans *l'Affaire du Rainbow Warrior* (Recueil des sentences arbitrales internationales, volume XX, p. 251 (1990)). En ce qui concerne les réparations, voir *l'Affaire de Chorzów*, CPIJ Recueil 1927, série A, No. 29, p. 47 (compétence); et *l'Affaire LaGrand* (Allemagne c. Etats-Unis), CIJ Recueil 2001, p. 485 (fond).

international » et parce que tout acte internationalement illicite *sans exception* engage la responsabilité de l'Etat.³⁰

II. Le cadre de responsabilité dans le contexte de la deuxième question

A. Droit applicable

65. L'article 38 du Statut du Tribunal international du droit de la mer définit le droit applicable par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Ainsi, aux termes de ce texte, la Chambre « applique », - entre autres -, « l'article 293 » de la Convention. L'article 293, à son tour, énonce que le Tribunal « applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».

66. La Convention elle-même confirme en différents points la règle énoncée à l'article 38 du Statut concernant l'application des règles pertinentes du droit international, outre que les dispositions de la Convention, qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. Dans le cadre de la question 2, comme indiqué ci-dessous, les articles 235, paragraphe 1, 139, paragraphe 2 et 304 sont sans préjudice de l'application du droit international général, indépendamment des dispositions de la Convention, dans le contexte des obligations et de la responsabilité des Etats.

B. Les normes pertinentes de la Convention en matière de responsabilité et obligations

67. S'agissant de la question spécifique posée, la responsabilité pouvant découler pour un Etat de tout manquement par une entité patronnée par lui aux dispositions de la Convention, est régie par les dispositions de caractère général concernant les obligations et les responsabilités des Etats énoncées à l'article 235 de la Convention, ainsi que par les dispositions plus spécifiques de l'article 139, paragraphes 1 et 2, et de l'annexe III, article 4, paragraphe 4.³¹ En outre, en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité, l'article 304 de la Convention dispose que celle-ci est « sans préjudice de l'application des règles existantes ... concernant la responsabilité en vertu du droit international » ainsi que des « autres règles » du droit international coutumier relatives aux obligations et responsabilité des Etats « développées » depuis l'adoption de la Convention et des principes généraux du droit international.³²

³⁰ Article premier, Responsabilité des Etats découlant d'actes internationalement illicites, résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe (28 janvier 2002).

³¹ La Convention comporte en matière d'obligations et de responsabilité d'autres dispositions qui ne sont pas visées par la question posée, notamment les articles 31, 42, par. 5, 106, 110, par. 3, 232 et 263, et elles ne sont pas, en conséquence, abordées dans la présente analyse. Lesdites dispositions pourront néanmoins aider à l'interprétation des règles applicables, comme prévu par l'article 31, par. 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités (*Nations Unies, Recueil des Traités*, volume 1155, p. 331).

³² *Affaire du M/V « SAIGA » (No. 2) (Saint Vincent et les Grenadines c. Guinée), arrêt TIDM Recueil 1999, 1^{er} juillet 1999 (fond)*, par. 169 à 171 (appliquant l' « article 42, par. 1, du Projet d'articles de la Commission du droit de la mer concernant la responsabilité des Etats »), voir 1999, 38 *I.L.M.* 1323, 1357. Pour une analyse lucide de cet aspect de l'affaire, voir Louise de la Fayette, « ITLOS and the

1. Responsabilité et obligations de caractère général concernant le milieu marin

68. L'article 235 de la Convention établit les règles générales régissant la responsabilité des Etats dans le cadre des très larges obligations que la Convention impose à ceux-ci en matière de protection et de préservation du milieu marin. Dans ses passages pertinents, cet article, se lit comme suit :

1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. *Ils sont responsables conformément au droit international.*
2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.
3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer *l'application et le développement du droit international de la responsabilité* en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages ...

2. Responsabilité et obligations en vertu de la partie XI de la Convention

69. L'article 139 de la Convention contient des dispositions plus concrètes concernant les responsabilités et obligations incombant aux Etats dans le cadre des activités menées dans la Zone conformément à la partie XI de la Convention. L'article 139 contient néanmoins une réserve : il est « sans préjudice des règles du droit international » Dans ses passages pertinents, cet article se lit comme suit :

1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie ...
2. *Sans préjudice des règles du droit international* et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris

Saga of the Saiga: Peaceful Settlement of a Law of the Sea Dispute, (2000) » 15 *Int'l J. Marine & Coastal L.* 355, 388-391. Voir également Commentary – The 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea and the Agreement on Implementation of Part XI (1995) 6 *U.S. Department of State Dispatch* (Supplement No. 1) 5, 51; Moira L. McConnell & Edgar Gold, « The Modern Law of the Sea: Framework for the Protection and Preservation of the Marine Environment? (1991) », 23 *Case W. Res. J. Int'l L.* 83, 88.

toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

70. L'annexe III de la Convention énonce les dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone. Son article 4 définit les conditions de qualification auxquelles doivent répondre les demandeurs qui souhaitent se livrer à des activités dans la Zone. En ce qui concerne les entités qualifiées, comme les contractants, qui sont patronnées conformément au paragraphe 2 de l'article 153 de la Convention, l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III, dispose ce qui suit :

Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

3. Autres dispositions du droit international applicables en matière de responsabilité et d'obligations

71. Comme expliqué ci-dessus, l'article 304 de la Convention prévoit que les dispositions relatives aux obligations et à la responsabilité de l'Etat (y compris les articles 253 et 139 et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe) sont sans préjudice de l'application des nouvelles règles pertinentes qui pourront être adoptées. L'article 304 se lit comme suit :

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages *sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.*

C. Autres règles du droit international concernant les responsabilités et obligations des Etats qui ne sont pas incompatibles avec la Convention

1. Responsabilité de l'Etat s'il manque à prévenir les dommages à l'environnement causés par des entités privées relevant de sa juridiction ou de son contrôle

72. Comme indiqué au chapitre 2, tous les Etats ont juridiquement l'obligation de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction et leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou à des secteurs situés au-delà de la juridiction nationale, y compris la Zone. Cette obligation est un principe fondamental du droit international contemporain qui a une longue histoire et qui a

rapidement été formulé, en droit, sous forme du principe *sic utere tuo ut alienum non laedus*.³³

73. L'obligation de prévenir des dommages est reflétée dans la pratique des Etats considérée comme étant le droit³⁴ ainsi que dans la jurisprudence internationale.³⁵ Elle est consacrée à l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, qui lie tous les Etats à l'exception des Etats-Unis.³⁶ Elle est figure également dans le projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) relatif à la prévention des dommages transfrontières causés par des activités dangereuses.³⁷

74. L'obligation pour l'Etat de prévenir tout dommage à l'environnement inclut celle de protéger l'environnement relevant de la juridiction d'autres Etats ainsi que des secteurs situés au-delà de la juridiction nationale contre tout dommage pouvant être causé par les activités d'entités privées relevant de sa juridiction et de son contrôle.³⁸ Il s'agit là pour les Etats d'une obligation primaire dont la violation engage la responsabilité des Etats et, *ipso facto*, donne naissance à une obligation de réparer.

75. Selon les principes généraux du droit international, les obligations et la responsabilité qui incombent à un Etat en ce qui concerne les activités menées par des entités privées dans le contexte de la pollution atmosphérique transfrontière ont été considérées par les Etats,³⁹ la plupart des auteurs⁴⁰ et différentes associations

³³ Voir Glanvil, *De Legibus et Consuetudinibus Regni Angliae* (1187-1189) (édition Beal de la traduction de Beame), p. 270-277; Bracton, *De Legibus et Consuetudinibus Angliae* (1250) (édition Traves Twiss), vol. 3, p. 472-481, 552-593. Pour l'une des premières expressions de ce principe en droit international, voir Moore, II *Digest of International Law* (1906), p. 446 (« Tout Etat a, dans les limites des obligations que lui impose le droit, le devoir d'empêcher que son territoire ... soit utilisé pour causer un préjudice à un autre Etat »).

³⁴ Etude de la pratique des Etats concernant la responsabilité internationale en cas de dommages découlant d'actes non interdits par le droit international, [1985] II (1) (Additif). *Annuaire de la Commission du droit international*, 1-144, document de l'ONU A/CN.4/SER.A/1985/Add.1 (Part 1/Add.1).

³⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 241 et 242; *Affaire concernant la construction d'usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, p. 199 à 202, disponible à l'adresse: <http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf>

³⁶ Article 3. Pour le statut des parties, voir le site Internet du Secrétariat à l'adresse <http://www.cbd.int/convention/parties/list/>. Il va de soi que les Etats-Unis sont liés par l'obligation découlant du droit international coutumier, telle qu'elle est reflétée à l'article 2, de prévenir les dommages. En outre, il est probable que l'article 3 a, « en soi », donné naissance à une règle du droit coutumier qui lie les Etats-Unis conformément au principe énoncé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1969, p. 41 à 45.

³⁷ Articles 3 à 5, Prévention des dommages transfrontières causés par des activités dangereuses, résolution 62/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe (6 décembre 2007). D'éminents spécialistes du droit international de l'environnement ont affirmé que « les articles de 2001 [concernant la prévention] reflètent d'une façon qui fait autorité le droit existant », notant que les articles sont fondés sur la jurisprudence, le statut des Etats et les traités. Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell, *International Law and the Environment* (troisième édition, 2009), p. 141.

³⁸ *Affaire de la fonderie du Trail* (Etats-Unis c. Canada), *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. III, p. 1907 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 241 et 242.

³⁹ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, contre-mémoire de la République de Hongrie, vol. I, par. 6.134; *Ibid.*, duplique de la République slovaque, vol. 1, chapitre IX, par. 9.03

non officielles de juristes internationaux⁴¹ comme consistant en une obligation de « due requisite », c'est-à-dire en une obligation d'adopter toutes les mesures de prévention raisonnables et appropriées,⁴² tout au moins lorsqu'il s'agit d'activités qui ne sont pas par nature dangereuses.

76. Dans le cas d'activités qui par leur nature même sont dangereuses, un Etat a affirmé que « le principe de responsabilité objective s'applique aux domaines ou aux activités qui ont ceci de commun qu'ils présentent des risques plus sérieux »⁴³ Ce principe est repris dans de nombreux instruments juridiques internationaux et constitue l'un des « principes généraux reconnus par les nations civilisées ».⁴⁴ Cet avis est conforté par la pratique d'autres Etats⁴⁵ ainsi que par les écrits d'éminents publicistes.⁴⁶

77. La Commission du droit international, dans son projet de Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (ci-après dénommés les « Principes de répartition »), a soutenu le

(5 décembre 1994); document de travail préparé par le Gouvernement italien en vue du Forum sur le droit international de l'environnement, Sienna, 17-21 avril 1990 (1990), p. 57 (faisant observer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est essentiellement fondée sur un critère de due diligence). Indépendamment des articles déjà cités, voir l'article 194 de la Convention (les Etats ont l'obligation de maîtriser la pollution en mettant en œuvre à cette fin "les moyens les mieux adaptés dont ils disposent").

⁴⁰ Pour un excellent exposé doctrinal, voir Phoebe Okowa, *State Responsibility for Transboundary Air Pollution in International Law* (2000), p. 77-83 (contenant de nombreux exemples de la pratique des Etats et de la pratique conventionnelle). Voir également P.-M. Dupuy, Overview of the Existing Customary Legal Regime Regarding International Pollution, in *International Law and Pollution* (Daniel B. Magraw, ed., 1991) 61, p. 80.

⁴¹ Association de droit international, Committee on Legal Aspects of Long-Distance Air Pollution, *61st Conference Report* (1984), p. 198-204 (projet d'article 3); Institut de droit international; *Air Pollution Across National Frontiers* (1987), p. 193-229; American Law Institute, *2 Restatement (Third) Foreign Relations Law of the United States* (1987), par. 601, OCDE, *Aspects juridiques de la pollution transfrontière* (1979), p. 386.

⁴² Il importe néanmoins de ne pas perdre de vue que « les différentes règles primaires du droit international imposent des normes différentes allant de la 'due diligence' à la responsabilité objective et qu'un manquement aux obligations correspondantes engage sans autre condition la responsabilité des Etats. Il ne paraît pas y avoir de principe général ou de présomption pour ce qui est du rôle de la faute dans le contexte de l'application d'une règle primaire étant donné que la question dépend de l'interprétation de ladite règle à la lumière de son objet ou de son but. » James Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility: Introduction, Text and Commentaries* 13 (Cambridge Univ. Press, 2002).

⁴³ Ministère des affaires étrangères du Canada, *Réclamation contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques à raison des dommages causés par le satellite soviétique Cosmos 954*, annexe A, exposé des conclusions, par. 22, voir 1979 *I.L.M.* 899, 907.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Commission du droit international. Etude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet: Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (Responsabilité en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses): étude établie par le Secrétariat. Document de l'ONU A/CN.4/543 (24 juin 2004).

⁴⁶ Voir par exemple Xue Han, *Transboundary Damage in International Law* 2003 299-300, Francisco Orrego Vicuña, « State Responsibility, Liability and Remedial Measures Under International Law: New Criteria for Environmental Protection », in *Environmental Change and International Law: New Challenges and Dimensions* (Edith Brown Weiss, ed., 1992), p. 133-35; C. Wilfred Jenks, « Liability for Ultrahazardous Activities in International Law » (1966-I), 117 *Recueil des Cours* de l'Académie de droit international, 99, p. 158-168 (analyse de la responsabilité découlant d'activités menées sur les fonds marins).

principe de la responsabilité objective en cas de dommage provenant d'activités dangereuses menées par des opérateurs privés.⁴⁷

78. La question posée consiste notamment à savoir « dans quelle *mesure* la responsabilité d'un Etat Partie » est engagée (c'est nous qui soulignons), et il a été suggéré que les limites de responsabilité classiques sont actuellement perçues d'un œil critique à mesure que les activités qui, à l'époque où se formait le droit international à ce sujet, n'avaient pas d'impact sur d'autres Etats, commencent à avoir de graves effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement. La pratique, courante au XX^e siècle, consistant à limiter la responsabilité pour encourager le développement et l'expansion de l'activité économique, commence à céder le pas à la prise de conscience du fait que cela a pour effet de mettre en danger la santé, voire la survie de l'homme, et d'inappréciables ressources environnementales. La Convention a été rédigée au moment où l'on n'avait guère d'expérience, voire aucune, de l'exploration et de l'exploitation de ressources minérales aussi loin au large que la Zone ou à des profondeurs benthiques. La Chambre voudra peut-être prendre en considération les graves conséquences qu'ont eues récemment différentes catastrophes maritimes sur la santé de l'homme et du milieu marin, ainsi que les écosystèmes. Des incidents comme l'explosion de la plate-forme Deepwater Horizon et l'éruption du puits Macondo, dans le golfe du Mexique, ont beaucoup sensibilisé la communauté internationale aux risques de ces activités.

79. Ce point est illustré par deux exemples d'accords intergouvernementaux conclus en vue de renforcer la protection contre les conséquences des activités d'entités privées. Dans le cas des conventions relatives à la responsabilité civile conclues pour gérer les coûts des déversements causés dans le cadre du transport des hydrocarbures, les pressions exercées par différents groupes nationaux particulièrement vulnérables aux dommages causés par de tels déversements, ont conduit à ajouter un Protocole supplémentaire aux fonds internationaux d'indemnisation en cas de pollution par les hydrocarbures, ce qui a triplé le montant des fonds disponibles pour l'indemnisation des dommages pouvant découler d'un incident.⁴⁸ Dans le cas de l'annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement), les négociateurs ont cherché à mettre en place un régime de responsabilité objective sans limitation de responsabilité « s'il est prouvé que la situation critique pour l'environnement résulte d'un fait ou d'une omission de l'opérateur », que cet fait ou cette omission ait été commis délibérément ou par négligence coupable.⁴⁹ De plus, selon ce régime, les limites de responsabilité

⁴⁷ Principes de répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, résolution 61/36 de l'Assemblée générale, annexe (4 décembre 2006). Voir le Commentaire de la CDI à ce sujet dans *l'Annuaire de la Commission du droit international*, p. 156 (à paraître), disponible à l'adresse: http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_10_2006.pdf.

⁴⁸ Protocole de 2003 à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1992, 16 mai 2003, entrée en vigueur 3 mars 2005, document de l'OMI LEG/CONF.14/20. Voir également la Convention sur la responsabilité civile en cas de dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, ETS No. 50, *reproduite dans* 32 *I.L.M.* 1228 (1993).

⁴⁹ Annexe VI au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement Responsabilité découlant de situations critiques pour l'environnement, 17 juin 2005, ATCM XVIII, Mesure I (2006), *reproduite dans* 45 *I.L.M.* 5 (2006), articles 6-10.

doivent être revues tous les trois ans à la lumière des dernières connaissances scientifiques et techniques.⁵⁰ Il y a lieu de noter que le régime de responsabilité de l'Etat est semblable à celui prévu par la Convention en ce sens que :

Une Partie n'est pas tenue pour responsable si un opérateur, autre que ses opérateurs étatiques, ne prend pas d'action en cas d'urgence dans la mesure où cette Partie a pris des mesures appropriées qui sont du ressort de sa compétence, y compris l'adoption de lois et règlements, des actions administratives et des mesures d'exécution, pour garantir le respect de la présente annexe.⁵¹

2. *Obligation d'assurer une indemnisation rapide et adéquate en cas de dommage découlant d'activités dangereuses*

80. Comme cela est reflété à l'article 235, paragraphe 2, de la Convention, dans le cadre de la pollution, le droit international général reconnaît également qu'une indemnisation rapide et adéquate doit être versée en cas de dommage causé à l'environnement par les activités menées sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat.⁵²

81. De même, ainsi qu'il résulte de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 22 de l'annexe III, le droit international prévoit également, d'une façon générale, que l'opérateur privé responsable du dommage se trouve par le fait même engagé, sans égard à l'existence d'une faute.⁵³ Ce type d'imputation de la responsabilité initiale à un opérateur privé a été la base des régimes internationaux existants en matière de responsabilité civile.⁵⁴

82. En droit international, cependant, les Etats demeurent responsables de leurs propres actes illicites. En l'espèce, cela signifie que si un Etat n'adopte pas les mesures « nécessaires » et « appropriées » exigées par les articles 139, paragraphe 2, et 153, paragraphe 4 et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention (comme on le verra plus en détail au chapitre 4 ci-après), c'est la responsabilité de l'Etat qui se trouve engagée si un dommage est causé par les activités de l'entité qu'il patronne.

83. Toutefois, deux importantes questions demeurent sans réponse. La question se pose en effet de savoir ce que serait la responsabilité lorsqu'un Etat aurait effectivement pris toutes les mesures nécessaires et/ou appropriées requises par le droit international, et les activités d'un opérateur privé, comme une entité patronnée conformément à la Convention, qui néanmoins, causeraient un dommage à l'environnement. Quelle serait la partie, le cas échéant, qui devrait supporter les

⁵⁰ *Ibid.*, article 9, par. 4.

⁵¹ *Ibid.*, article 10.

⁵² Voir René Lefebvre, *Transboundary Environmental Interference and the Origin of State Liability* (1996), p. 237, note 18 et texte joint. Lefebvre présente de nombreux exemples de la pratique à l'appui de l'obligation découlant du droit coutumier d'assurer une indemnisation rapide, adéquate et effective.

⁵³ Commission du droit international, Rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international: étude établie par le Secrétariat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1995, p. 61 à 120, document de l'ONU A/CN.4/SER.A/1995/Add.1 (Part 1).

⁵⁴ Voir *supra*, note 48.

conséquences de ce dommage si l'opérateur n'est lui non plus aucunement à blâmer pour le dommage causé? Une question semblable se poserait dans les cas où un Etat adopterait les mesures nécessaires et/ou requises et où l'opérateur privé serait à blâmer mais insolvable et incapable de verser une indemnisation. Dans ce cas également, quelle serait la partie, le cas échéant, qui devrait supporter les conséquences du dommage. Ces deux situations pourraient fort bien se présenter dans le contexte de l'article 139, paragraphe 2 et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention.

84. La tendance qui se dégage quant à la réponse à apporter à ces questions se reflète dans les Principes de répartition des pertes en cas de dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses préparés par la Commission du droit international. Pour ce qui est de son statut juridique, le Commentaire de la Commission⁵⁵ concernant les Principes montre, selon un auteur faisant autorité « que la Commission a eu recours aux principes généraux du droit et a réussi à refléter l'évolution actuelle des traités relatifs à la responsabilité civile, et ce sans compromettre ni altérer aucunement les régimes qui existent actuellement ».⁵⁶

85. Le point de départ des Principes de répartition est la règle, consacrée au paragraphe 2 du Principe 4, selon laquelle la responsabilité principale incombe au premier chef à l'opérateur privé. Les Principes reconnaissent néanmoins qu'il se peut qu'un opérateur privé, comme une entité patronnée par un Etat, ne puisse pas réparer promptement et comme il convient le dommage causé. En pareille situation, l'Etat conserve, en vertu du Principe 4, paragraphe 5, la responsabilité d' « assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires ».

86. La logique qui sous-tend cette responsabilité résiduelle est qu'en pareille occurrence, il serait inéquitable de laisser le dommage sans réparation, simplement parce que l'Etat intéressé a fait preuve de toute la diligence requise ou que l'opérateur privé est insolvable.⁵⁷ Cet argument est d'autant plus puissant dans le cas de la Zone, qui est le patrimoine commun de l'humanité tout entière. Pourquoi une partie qui tire le principal bénéfice de l'exploitation de biens publics mondiaux⁵⁸ dans la Zone, devrait-elle pouvoir faire reposer sur le reste du monde pour les conséquences du dommage causé à l'environnement? Une telle situation

⁵⁵ Adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/61/10), *Annuaire de la Commission du droit international, 2006*, p. 111 à 182 (à paraître), disponible à l'adresse:

http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_10_2006.pdf.

⁵⁶ Patricia Birnie, Alan Boyle et Catherine Redgwell, *International Law and the Environment* (troisième édition, 2009), p. 321.

⁵⁷ Voir le deuxième Rapport sur la responsabilité de l'Etat pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international de M. Robert Q. Quentin-Baxter, Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international (1981)*, p. 112 à 118, document de l'ONU A/CN.4/SER.A/1981/Add.1 (Part. 1); et troisième rapport sur la responsabilité de l'Etat pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international de M. Julio Barboza, Rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international (1986)*, p. 145 à 160.

⁵⁸ Il est vrai que les avantages tirés de l'exploitation (une fois que celle-ci commence) sont partagées au plan international, conformément à l'article 82, par. 2, de la Convention, mais les avantages ainsi répartis seraient si réduits et si dispersés que cela n'affecte guère l'argument.

compromettrait les efforts que déploie depuis longtemps la communauté internationale pour faire en sorte que les effets des dommages transfrontières à, l'environnement, notamment leurs conséquences sur les biens publics, soient supportées et soient mises à la charge de l'utilisateur qui bénéficie desdits biens.⁵⁹

III. Etendue de la responsabilité en vertu des règles applicables aux responsabilités et obligations

87. Pour déterminer dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat est engagée du chef d'un acte ou d'une omission d'une entité qu'il a patronnée, il importe de ne pas perdre de vue que l'établissement de garanties adéquates et la mise en place d'un régime effectif de responsabilité à raison des activités menées dans la Zone étaient des questions importantes pour les Etats qui ont négocié la Convention.⁶⁰ En l'absence de garanties et de responsabilité, le patrimoine commun de l'humanité tout entière qu'est la Zone, comme prévu par l'article 136 de la Convention, se trouverait sérieusement compromis.

A. Règles d'interprétation

88. Il résulte de l'examen du dossier No. 29 que la responsabilité de l'Etat en vertu de ce qui devait devenir l'article 139 de la Convention et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention était à l'origine une responsabilité objective. L'article 11, paragraphe 4, du document de travail du 3 août 1970 présenté par les Etats-Unis prévoyait, sans autre réserve, que l'Etat « est responsable des dommages causés par les activités qu'il autorise ou patronne ... ».⁶¹ Ce n'est que dans la version de 1976 du Texte unique de négociation révisé, que commence à apparaître une limite de responsabilité, laquelle a été finalement reflétée à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention.⁶² La raison de ce changement n'est pas expliquée et n'est pas apparente dans le dossier No. 29.

89. Il ressort de la lecture des articles pertinents de la Convention mentionnés dans la section III ci-dessus, qu'il est difficile de déterminer quelles sont véritablement l'étendue et les limites des obligations et de la responsabilité des Etats. Premièrement, il n'y a pas d'explication quant à la raison pour laquelle les négociateurs de la Convention ont initialement adopté une approche fondée sur la

⁵⁹ Voir la Convention relative aux lacs et cours d'eau transfrontières, article 2, par. 5 b), disponible à l'adresse: <http://www.unece.org/env/water/pdf/watercon.pdf>; Charte européenne sur l'environnement et la santé, Principes de politique publique, article 11, document de l'OMS, ICP/RUD 113/Conf.Doc/1, reproduit dans (1990) 20 *Envtl. Pol. & Law* 57; Principe 16, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, document de l'ONU A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. 1), annexe I, p. 6; Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'application du principe pollueur-payeur, 14 novembre 1974, document C (74)223 (1974).

⁶⁰ Dossier No. 29, dossier présenté au nom du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal, http://www.itlos.org/case-17/case17/dossier_en.shtml.

⁶¹ Comité des utilisations pacifiques du fonds des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, projet de Convention des Nations Unies sur la zone internationale des fonds marins, document de travail, document de l'ONU A/AC.138/25 (3 août 1970), p. 3.

⁶² Document de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part I (6 mai 1976).

responsabilité objective avant de pencher pour un régime de responsabilité limitée. Deuxièmement, il faut évaluer les règles contemporaines relatives à responsabilité pour déterminer si le cadre général établi par la Convention doit être interprété à la lumière d' « autres règles » du droit international pertinentes. Troisièmement, un certain nombre d'éminents publicistes ont mis en relief l' « obscurité » et la « confusion » créées par l'article 139 et l'article 4 de l'annexe III.⁶³ Dans tous les cas, il apparaît que l'application des règles en question exige une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention.

90. Comme indiqué au chapitre 2 ci-dessus, le point de départ, pour l'interprétation des traités, est actuellement les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.⁶⁴ La Cour internationale de Justice a confirmé que ces dispositions reflètent le droit international coutumier.⁶⁵

91. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités reflètent une approche holistique de l'interprétation qui englobe, sans qu'elles s'excluent l'une l'autre, les méthodes d'interprétation textuelles et téléologiques et d'interprétation de l'intention pour déterminer le sens des dispositions appelant une interprétation.⁶⁶

B. Responsabilité des entités patronnées en vertu de l'article 139 et de l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III

92. Avant de chercher à déterminer dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat se trouve engagée du chef des activités menées par les entités qu'il patronne, il convient tout d'abord de comprendre comment, en vertu de la Convention, la responsabilité principale est rattachée au contractant patronné.

93. Aux termes de l'article 139, paragraphe 1, les activités des entités patronnées doivent être menées conformément à la partie XI.

94. Selon l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III, les activités menées dans la Zone par un contractant patronné doivent l'être « conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention ».

95. Tout manquement à l'une de ces obligations par un contractant patronné qui cause un dommage à l'environnement engage sa responsabilité, en vertu de l'article 22 de l'annexe III. L'article 22 dispose que « Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité ...si lesdites opérations n'ont pas été menées conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, y compris sa partie XI, et du contrat.

⁶³ VI *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 — A Commentary* (Satya N. Nandan, Michael Lodge et Shabtai Rosenne, eds., 2002), p. 126.

⁶⁴ Convention des Nations Unies sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 1155, p. 331.

⁶⁵ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, p. 645. Revoir.

⁶⁶ Pour une application classique de l'interprétation en tant qu' « opération unique combinée », voir *Golder c. Royaume-Uni* (1979-80), 1 EHRR 524, 532-536.

96. Indépendamment des deux questions encore sans réponse concernant la responsabilité de l'Etat, évoquées au paragraphe 83 ci-dessus, l'article 22 de l'annexe III, semble créer une autre incertitude dans la mesure où, pour que sa responsabilité se trouve engagée, l'acte du contractant doit être « illicite ». Comme il ne peut y avoir de responsabilité que si le contractant patronné a commis un acte illicite, la possibilité évoquée ci-dessus que ni le contractant patronné, ni l'Etat qui le patronne, ne puisse être tenu pour responsable apparaîtra inévitablement à un moment où à un autre.

97. En particulier, les limites à la responsabilité aussi bien des contractants patronnés que des Etats qui les patronnent découlant d'une interprétation littérale de l'article 139, paragraphe 2 et des articles 4, paragraphe 4 et 22 de l'annexe III, paraissent créer une situation aberrante – *damnum absque injuria* – dans la mesure où : i) le dommage découlant des activités menées par le contractant patronné ne peut être imputé à aucun acte illicite; et ii) l'Etat qui a patronné le contractant a adopté toutes les mesures nécessaires appropriées pouvant être requises. En pareil cas, le dommage causé à l'environnement ne trouverait aucune réparation.

C. Etendue de la responsabilité de l'Etat qui patronne une demande

98. L'article 139, paragraphe 2, stipule que l'Etat est responsable des dommages causés à l'environnement résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI. Il prévoit néanmoins, comme suit, une exonération des responsabilités : «[...] Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III ».

99. Aux termes de l'article 153, paragraphe 4, les Etats aident l'Autorité « en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect [des dispositions pertinentes de la partie XI] conformément à l'article 139 ».

100. Selon l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III, il incombe à l'Etat qui patronne une demande de veiller, à ce que le contractant patronné se conforme aux dispositions de son contrat et de la Convention ainsi qu'aux mécanismes visant à en assurer le respect. Il doit également adopter « les lois et règlements et ... les mesures administratives qui ... sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif » de leurs obligations par les contractants patronnés. Comme l'article 139, paragraphe 2, cependant, il prévoit une exonération de la responsabilité : « Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du : manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ».

101. En conséquence, un Etat qui n'a pas adopté « toutes les mesures nécessaires et appropriées » ou les « mesures nécessaires » ou n'a pas « adopté des lois et règlements et pris les mesures administratives qui ... sont

raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif » des obligations qui lui incombent par les personnes relevant de sa juridiction, a manqué à une des obligations essentielles établies par la Convention et, en vertu du droit international, sa responsabilité se trouvera engagée du fait de ce manquement.

102. L'étendue de la responsabilité de l'Etat est bien établie par le droit international : « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». ⁶⁷

103. Lorsqu'un contractant patronné ne se conforme pas aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 et que l'Etat qui l'a patronné n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour éviter ce manquement aux prescriptions de la Convention et de l'Accord, l'Etat sera responsable des conséquences.

104. Aux termes de l'article 139, paragraphe 2, l'Etat qui a adopté de telles mesures pourra limiter sa responsabilité en conséquence. Un élément important est néanmoins que la responsabilité de l'Etat demeure pleinement engagée en ce qui concerne les actes de ses agents ou organes ou des personnes qu'il dirige ou contrôle. ⁶⁸

105. La question posée à la Chambre est par conséquent de savoir si une lecture froide, objective des limites de responsabilité prévues par l'article 139, paragraphe 2, considérées isolément et sans tenir compte des tendances contemporaines du droit de la responsabilité, est appropriée.

106. Or, eu égard aux articles 235, paragraphe 1, 139, paragraphe 2 et 304 de la Convention, ce type d'interprétation restrictive est à éviter, si tant est qu'elle ne soit pas interdite. Comme indiqué ci-dessus, ces dispositions appellent l'attention, indépendamment de la Convention, sur les règles du droit international général de la responsabilité tel qu'il s'est développé depuis l'adoption de la Convention. Il ressort de ces dispositions que les Parties considèrent la Convention comme un instrument « vivant » qui doit être interprété non seulement à la lumière de son objet et de son but, conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les traités, mais aussi à la lumière de la situation contemporaine et de l'évolution du régime normatif.

107. Une méthode d'interprétation des traités à la lumière de l'évolution du droit a été reconnue même en l'absence de normes telles que celles qui sont reflétées aux articles 235, paragraphe 1, 139, paragraphe 2 et 304 de la Convention. Dans *l'Affaire Loizidou c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a fait observer que :

« La Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles ... Il s'ensuit que ces dispositions ne sauraient

⁶⁷ *Usine de Chorzów, fond, arrêt, № 13, 1928, C.P.J.I. série A, No. 17, p. 47.*

⁶⁸ Chapitre II, Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, 28 janvier 2002.

s'interpréter uniquement en conformité avec les intentions de leurs auteurs telles qu'elles furent exprimées voici plus de quarante ans ».⁶⁹

108. La réalisation d'activités dans la Zone donne naissance à une relation unique entre l'Etat qui patronne, la communauté des nations, le contractant patronné et l'Autorité internationale des fonds marins. La responsabilité de l'Etat devrait être déterminée par référence aux normes contemporaines de responsabilité correspondant à son rôle de patron d'une entité menant des activités dans la Zone, laquelle constitue juridiquement le patrimoine commun de l'humanité tout entière.

109. Du fait de ce rôle et de cette relation de l'Etat qui patronne une demande, il est particulièrement approprié pour la Chambre de prendre en considération deux aspects significatifs du droit international qui se sont développés indépendamment de la Convention, pour déterminer dans quelle mesure l'Etat qui patronne une demande est aujourd'hui responsable des dommages causés à l'environnement de la Zone par des actes ou des omissions des contractants qu'il patronne.

110. Premièrement, la Chambre ne doit pas perdre de vue que, fréquemment, les activités de contractants patronnés comporteront des aspects dangereux. L'application du principe de responsabilité objective de l'Etat dans le cadre d'activités dangereuses, dont il est question plus haut, semblera par conséquent justifiée lorsque les circonstances le justifient.⁷⁰ Ainsi appliqué, le principe de la responsabilité objective priverait d'effet les clauses limitatives de responsabilité de l'article 139 et de l'article 4 de l'annexe III.

111. Deuxièmement, la Chambre devrait tenir compte de l'apparition du principe de responsabilité résiduelle de l'Etat reflété dans le Principe 4, paragraphe 5, des Principes de répartition de la Commission du droit international. Ce principe dispose que : « au cas où les mesures [nécessaires et appropriées] ... seraient très insuffisantes pour accorder une indemnisation adéquate, l'Etat d'origine devrait en outre assurer la disponibilité de ressources financières supplémentaires ». L'application du principe de la responsabilité résiduelle éviterait que ne survienne l'une des deux situations susmentionnées, à savoir qu'aucune partie ne puisse être tenue pour responsable du dommage causé à l'environnement.

112. Comme expliqué au chapitre 4 ci-après, l'application du principe de responsabilité résiduelle pourrait être facilitée en considérant qu'il découle des dispositions de la Convention (articles 139, paragraphe 2 et 153, paragraphe 4, et article 4, paragraphe 4, de l'annexe III) aux termes desquels les Etats doivent adopter « toutes les mesures nécessaires et appropriées » et les « mesures nécessaires » ou « les lois et règlements et ... mesures administratives qui ... sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect » de la Convention par les personnes relevant de sa juridiction.

⁶⁹ *Loizidou c. Turquie*, 40/1993/435/514 (23 février 1995), par. 71. Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Le droit à l'information concernant l'assistance consulaire dans le cadre des garanties à une procédure régulière*, avis consultatif OC-16/99 (1^{er} octobre 1999), par. 115. Voir également l'avis individuel de M. A.A. Cançado concernant cette même question, par. 10.

⁷⁰ Voir la discussion de Xue Hanqin, *Transboundary Damage in International Law* (2003), 299-300.

113. Il faudrait pour cela que, indépendamment des éléments identifiés au chapitre 4 ci-dessous, deux autres conditions soient remplies : i) Chaque Etat « devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une indemnisation prompte et adéquate soit accordée aux victimes de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur son territoire ou placées sous sa juridiction ou son contrôle » (voir le Principe 4, paragraphe 1, des Principes de répartition), et ii) Les Etats doivent conférer « à leurs autorités judiciaires et administratives les compétences nécessaires » et veiller « à ce que des moyens de recours rapides, adéquats et efficaces soient disponibles devant ces autorités en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire ou placées sous leur juridiction ou leur contrôle » (Principe 6, paragraphe 1, des Principes de répartition).

IV. Conclusion

114. L'une des plus importantes des normes sur lesquelles repose la Convention, est celle qui a trait au patrimoine commun de l'humanité. L'établissement de la Zone, avec le statut de patrimoine commun de l'humanité, à l'article 136 de la Convention, a été un jalon majeur dans l'histoire du droit de la mer et même dans l'histoire du droit international. L'expression pratique du concept de patrimoine commun par le biais des activités de l'Autorité internationale des fonds marins constituera un autre jalon significatif pour le droit international.

115. A mesure que la communauté internationale aborde l'étape de l'exploitation des ressources des grands fonds marins, il importe au plus haut point de mettre en place un régime de responsabilité adéquat et effectif pour protéger et préserver un environnement essentiellement inconnu. L'environnement de la Zone présente de l'importance pour des activités autres que les activités minières. Par exemple, il se peut que se trouvent dans les écosystèmes créés par les événements hydrothermiques de la Zone des organismes qui n'ont pas encore été découverts et qui peuvent être utiles aux générations actuelles et futures dans des domaines comme l'énergie, l'alimentation et la médecine. En outre, nous ignorons, pour l'essentiel, toutes les incidences des dommages que les activités minières pourront causer à l'environnement. L'on ne sait pas encore, par exemple, comment les activités minières affecteront la vie benthique et la chaîne alimentaire en dehors des zones d'exploitation.

116. Le cadre de responsabilité en raison des dommages causés dans la Zone par un contractant représente actuellement une sérieuse lacune qui risque de priver d'efficacité le régime de responsabilité. Le problème tient à la quasi-certitude que les contractants patronnés causeront à l'environnement des dommages significatifs et récurrents pour lesquels le texte de la Convention n'apparaît imposer aucune responsabilité. La Convention elle-même offre une solution pour remédier aux lacunes du régime de responsabilité en permettant, en pareille situation, de se référer aux normes du droit international général. Comme on l'a vu, l'application de la doctrine de la responsabilité objective dans le contexte des activités dangereuses et l'application des règles émergentes du droit international, sous forme des Principes de répartition de la CDI, imposent à l'Etat une responsabilité résiduelle si le

contractant patronné (ou toute autre partie) échappe à toute responsabilité ou est insolvable. La solution réside ainsi dans le droit international existant.

CHAPITRE 4

QUESTION 3 : QUELLES SONT LES MESURES NÉCESSAIRES ET APPROPRIÉES QU'UN ETAT QUI PATRONNE LA DEMANDE DOIT PRENDRE POUR S'ACQUITTER DE LA RESPONSABILITÉ QUI LUI INCOMBE EN APPLICATION DE LA CONVENTION?

I. Portée de la troisième question

A. Contexte

117. A l'heure actuelle, huit contrats comportant des programmes de travail approuvés autorisent des activités d'exploration dans la Zone. Deux autres sont à l'étude.⁷¹ Des huit contrats en vigueur, un contractant au moins paraît être une entité patronnée en application de l'article 153, paragraphe 2b), de la Convention.⁷² Les demandes d'approbation de plans de travail présentées par la République de Nauru et le Royaume de Tonga qui sont actuellement à l'étude concernent l'une et l'autre des entités patronnées.⁷³

118. Tous les contrats et plans de travail reprennent les Clauses types de contrat d'exploration⁷⁴ (ci-après dénommées les « Clauses types ») visées à l'annexe 4 du Règlement relatif à la Zone. Ces Clauses types définissent les obligations qui incombent au contractant dans des domaines comme la surveillance de l'environnement, les rapports environnementaux, techniques et financiers, l'élaboration de plans en cas d'urgence et l'engagement de se conformer « aux dispositions du présent contrat, règles, règlements et procédures de l'Autorité, à la partie XI de la Convention ». ⁷⁵ Les contractants qui sont patronnés conformément à l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention sont ci-après dénommés les « contractants patronnés ».

⁷¹ Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 166, par. 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document de l'ONU ISBA/16/A/2 (8 mars 2010), p. 15 à 17.

⁷² Contrat d'exploration entre l'Autorité internationale des fonds marins et Deep Ocean Resources Development Co., Ltd., dossier 21, dossier présenté au nom du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 131 du Règlement du Tribunal, http://www.itlos.org/case-17/case17dossier_en.shtml.

⁷³ Voir rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 166, par. 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document ISBA/15/A/2 (23 mars 2009), p. 17; Rapport présenté par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 166, par. 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document de l'ONU ISBA/16/A/2 (8 mars 2010), p. 15 à 17.

⁷⁴ Annexe 4, Clauses types des contrats d'exploration, document de l'ONU ISBA/4/LTC/INF/1/Add.2 (16 mars 1998), disponible à l'adresse: <http://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Regs/Code-Annex4.pdf>.

⁷⁵ *Ibid.*, section 27.1.

B. Portée des « mesures nécessaires et appropriées »

119. Dans sa troisième question, le Conseil a prié la Chambre de rendre un avis consultatif au sujet des « mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994 ». ⁷⁶

120. La portée des mesures qui doivent être prises par les Etats qui patronnent une demande est commandée par la partie XI, les autres dispositions de la Convention et les dispositions pertinentes du droit international. Comme on l'a vu au chapitre 2, la partie XI impose aux Etats qui patronnent une demande l'obligation d'adopter des mesures et de promulguer des lois pour assurer le respect de la Convention. En particulier, les Etats doivent :

- a) prendre des mesures pour assurer le respect de la partie XI (article 153, par. 4) ainsi que la protection et la préservation du milieu marin (partie XII); et
- b) adopter et faire respecter les lois nationales nécessaires pour donner effet aux obligations découlant de la Convention (annexe III, article 4, par. 4 et article 209, par. 2) et protéger et préserver le milieu marin (article 192).

121. En conséquence, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Etats qui patronnent une demande doivent adopter des mesures pour assurer la protection et la préservation de l'environnement. Ces mesures doivent à leur tour recevoir effet par le biais de la promulgation de lois nationales (annexe III, article 4, par. 4). Les Etats ont en outre, l'obligation de prendre des mesures administratives pour faire en sorte que cette législation soit appliquée. ⁷⁷ Le reste du présent chapitre contient une analyse plus détaillée des obligations d'adopter des mesures et de promulguer des lois nationales. En particulier :

- a) la sous-section II développe, sur la base de l'analyse figurant au chapitre 2, les mesures de caractère général que doivent adopter les Etats qui patronnent une demande;
- b) la sous-section III examine comment ces mesures de caractère général doivent (dans certains cas) être appliquées de façon plus spécifique conformément au Règlement relatif à la Zone et aux autres règlements applicables; et

⁷⁶ Autorité internationale des fonds marins, décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins de demander un avis consultatif conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, document de l'ONU ISBA/16/C/13 (6 mai 2010).

⁷⁷ L'obligation de prévenir la pollution « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés ». *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, fond, CIJ, arrêt du 20 avril 2010, par. 197.

- c) la sous-section IV analyse comment les mesures en question doivent être adoptées et administrées dans le cadre de la législation nationale de l'Etat qui patronne une demande.

II. Mesures nécessaires et appropriées que doivent adopter les Etats qui patronnent une demande

122. Les mesures que les Etats qui patronnent une demande doivent adopter conformément à la partie XI et à la partie XII de la Convention peuvent être résumées comme concernant, entre autres :

- a) Le respect des principes environnementaux ci-après :
- i. protection et préservation (articles 192 et 194, par. 5);
 - ii. meilleures pratiques (article 194, par. 1);
 - iii. prévention des dommages (article 194, par. 2);⁷⁸
 - iv. coopération;⁷⁹ et
 - v. principe de précaution (article 31, par.2, du Règlement relatif à la Zone);
- b) L'application des pratiques environnementales ci-après :
- i. collecte de données scientifiques appropriées et transparentes et recherche (article 200);⁸⁰
 - ii. évaluation d'impact environnemental;⁸¹
 - iii. notification (article 198);

⁷⁸ Tout Etat a « l'obligation ... de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats » *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). Voir également *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, fond, CIJ, arrêt du 20 avril 2010, par. 197; et *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, par. 29.

⁷⁹ Le Tribunal international du droit de la mer a jugé que : « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer de préserver conformément à l'article 290 de la Convention », *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2003, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 82.

⁸⁰ En particulier dans les domaines comme la gestion des risques, le renforcement des capacités de prévenir les incidents et d'y faire face et l'évaluation de la responsabilité en cas d'incidents (voir également les articles 204 et 205).

⁸¹ L'obligation de réaliser une évaluation d'impact environnemental, sans être expressément imposée par la Convention, peut être déduite de son article 206. Quoi qu'il en soit, l'évaluation d'impact environnemental « a été acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle proposée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, fond, CIJ, arrêt du 20 avril 2010, par. 204.

- iv. élaboration de plans d'urgence (article 199); et
- v. surveillance (article 32, par. 6 du Règlement relatif à la Zone).⁸²

III. Règlements et Clauses types

A. Nodules polymétalliques

123. C'est le Règlement relatif à la Zone, y compris les Clauses types prévues à son annexe 4,⁸³ qui contient la description la plus complète qui existe actuellement des obligations qui incombent au contractant, à l'Autorité et à l'Etat qui patronne la demande en matière de prospection, d'exploration et d'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone.

124. Les obligations spécifiques que le Règlement relatif à la Zone impose aux Etats qui patronnent une demande sont en sus de leur obligation générale d'aider l'Autorité à assurer le respect par le contractant dudit Règlement et des dispositions du contrat. Ces questions seront examinées tour à tour.

1. Surveillance et évaluations d'impact environnemental

125. Aux termes de l'article 31 du Règlement relatif à la Zone, les Etats qui patronnent une demande, en collaboration avec les contractants, les Etats ou entités intéressées et l'Autorité, doivent établir et mettre en œuvre des programmes de suivi et d'évaluation de l'impact général de l'exploitation des ressources des grands fonds marins sur le milieu marin.⁸⁴ Les Etats qui patronnent une demande doivent également contribuer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme de surveillance et de rapports concernant l'impact sur le milieu marin des activités des différents contractants.⁸⁵

126. L'article 5 des Clauses types décrit également l'obligation qui incombe au contractant en matière de surveillance de l'environnement en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution et les autres risques pour le milieu marin, et dispose que les spécifications concernant les données de référence, les programmes de surveillance et les rapports doivent être déterminées sous la direction et le contrôle de l'Autorité. La version révisée des Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation de l'impact possible sur l'environnement de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone est sur le point d'être achevée.⁸⁶ Un protocole standard d'échantillonnage et un protocole de stockage pour l'archivage des données ont été élaborés de manière à améliorer la collecte de données de référence et ainsi la qualité des évaluations d'impact environnemental réalisées par les contractants. Il y a lieu de noter que les

⁸² « Une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets [du] projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet ». *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, fond, CIJ, arrêt du 20 avril 2010, par. 205.

⁸³ Voir ci-dessus la note 72.

⁸⁴ Article 31, par. 6, du Règlement relatif à la Zone.

⁸⁵ Article 31, par. 4, du Règlement relatif à la Zone.

⁸⁶ ISBA/16/C/7.

dispositions détaillées des Clauses types et les Recommandations ne contiennent aucune référence aux Etats qui patronnent une demande. On peut en déduire que ces clauses et ces Recommandations ne s'appliquent qu'aux Etats qui patronnent une demande dans le contexte de leur obligation de veiller à ce que les clauses en question soient respectées par les contractants.

2. Programmes de formation

127. Une autre obligation des Etats qui patronnent une demande, telle qu'elle est énoncée à l'article 27 du Règlement relatif à la Zone, a trait à la coopération avec l'Autorité et avec le contractant en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement. La portée et le financement desdits programmes doivent faire l'objet de négociations entre le contractant, l'Autorité et l'Etat qui patronne la demande (article 8 des Clauses types).

3. Plans d'urgence contre la pollution et ordres en cas d'urgence

128. L'article 6 des Clauses types dispose que les contractants doivent présenter des plans d'urgence pour « faire face efficacement aux incidents qui risquent de causer un grave dommage au milieu marin ». Cependant, si ces plans s'avèrent insuffisants ou si un incident l'exige, des mesures temporaires et des ordres en cas d'urgence⁸⁷ peuvent être édictés par l'Autorité pour prévenir, maîtriser l'incident ou éviter qu'il ne cause un grave dommage au milieu marin après notification aux Etats ayant patronné des demandes et à toutes les parties intéressées, dès qu'elle a connaissance de l'incident. Les ordres en cas d'urgence peuvent, éventuellement, comprendre l'ordre « de suspendre ou de modifier les opérations ».

129. Pour veiller à ce que le contractant se conforme aux mesures en cas d'urgence, le Règlement relatif à la Zone dispose que le contractant doit fournir une garantie à cet effet. Cependant, si une telle garantie n'est pas fournie, les Etats qui patronnent une demande ont l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que le contractant fournisse effectivement une telle garantie ou adopte des mesures pour faire en sorte qu'une assistance soit fournie à l'Autorité (article 32, par. 1 et 5 du Règlement relatif à la Zone).

130. Dans les cas où un Etat côtier a de sérieuses raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone « risque de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté », le contractant et les Etats qui le patronnent doivent avoir une latitude suffisante pour examiner les preuves fournies (article 33 du Règlement relatif à la Zone).

131. Il y a lieu de noter que les obligations des Etats qui patronnent une demande dont il a été question plus haut, dans la mesure où elles concernent des activités menées par les contractants qu'ils patronnent, ont été conçues de manière à aider l'Autorité à assurer le respect par le contractant des obligations qui lui incombent.

⁸⁷ Conformément à l'article 162, par. 2 w), de la Convention.

4. Précaution

132. L'obligation directement imposée par l'article 31 du Règlement relatif à la Zone aux Etats qui patronnent une demande, d'adopter une approche de précaution, est d'une nature légèrement différente étant donné qu'elle ne se réfère pas à la coopération ou à l'assistance à fournir à l'Autorité ou au contractant. C'est ce que confirment les termes généraux dans lesquels cette obligation est énoncée dans le Règlement relatif à la Zone et par la référence à l'article 145 de la Convention et au Principe 15 de la Déclaration de Rio.

133. En outre, cette disposition se réfère à la nécessité d'appliquer des règlements qui n'ont pas encore été adoptés jusqu'à présent.⁸⁸ Il y a lieu de noter que le Règlement relatif à la Zone stipule qu'il doit être établi une mise en œuvre des programmes de surveillance visant à faciliter les évaluations d'impact environnemental. Les dispositions dont il a été question ont pour but de donner effet à certaines des mesures inhérentes à une approche de précaution.

134. Il découle des dispositions du Règlement relatif à la Zone (y compris les Clauses types de l'annexe III) examinées dans le présent chapitre que les obligations qui incombent aux Etats qui patronnent une demande ont trait soit à la protection de l'environnement (cas dans lequel les obligations sont énoncées de la manière la plus précise), soit à l'assistance à fournir à l'Autorité pour faire en sorte que le contractant s'acquitte activement de ses obligations. L'assistance devant être fournie à l'Autorité a pour but de faire en sorte que le contractant respecte ses obligations. Les mesures à adopter peuvent concerner tous les aspects du contrat et de la réglementation applicable, y compris en particulier pour ce qui est des capacités techniques et financières du contractant,⁸⁹ des rapports financiers qu'il doit présenter⁹⁰ ou de l'inspection des navires et des installations du contractant.⁹¹

B. Autres minéraux

135. Il n'existe à ce jour aucun équivalent du Règlement relatif à la Zone concernant l'exploration et l'exploitation des minéraux autres que les nodules polymétalliques. Toutefois, le nouveau règlement concernant la prospection et l'exploration de sulfures polymétalliques devrait être promulgué en 2011 concernant la prospection et l'exploration de ferromanganèses riches en cobalt. Le dernier projet est essentiellement fondé sur le Règlement relatif à la Zone,⁹² particulièrement pour ce qui est des obligations qui incombent aux Etats qui patronnent une demande. Toutefois, les articles 33 et 34 contiennent des spécifications plus détaillées concernant les mesures qu'ils doivent adopter pour protéger et préserver le milieu marin, en particulier pour ce qui est des évaluations d'impact environnemental, ainsi qu'en ce qui concerne la réalisation d'études internationales de référence et la surveillance continue.⁹³ Le Règlement relatif à la Zone contient par conséquent des

⁸⁸ Une telle disposition figure encore dans le Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/C/L.5), article 33, par. 2.

⁸⁹ Article 12 du Règlement relatif à la Zone

⁹⁰ Sections 10 et 11 des Clauses types.

⁹¹ Section 14 des Clauses types.

⁹² Documents SB/16/1 du 23 avril 2010 et SB/16/19 du 6 mai 2010.

⁹³ ISBA/16/C/L.5.

indications utiles concernant les mesures que les Etats qui patronnent une demande doivent adopter en vertu de la partie XI de la Convention. Les normes fixées par le Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement, adopté par l'International Marine Minerals Society⁹⁴ (ci-après dénommé le « Code minier de l'IMMS ») peuvent également être utiles.

136. L'article 31, paragraphe 2, du Règlement relatif à la Zone stipule que les Etats qui patronnent une demande et l'Autorité doivent appliquer le principe de précaution pour assurer une protection effective du milieu marin contre les effets préjudiciables pouvant découler d'activités menées dans la Zone, mais cette disposition exige également l'adoption de mesures d'application, ce qui, à ce jour, n'a pas encore été le cas. L'on souligne fréquemment les difficultés que suscite l'exécution de cette obligation dans le contexte de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales de la Zone.⁹⁵ L'attention que l'Autorité doit accorder à la conception de programmes de surveillance et d'évaluation d'impact environnemental est censée faciliter l'application du principe de précaution.

137. L'article 4, paragraphe 3 et l'article 17, paragraphe 1, des Clauses types font référence à « la bonne pratique dans l'industrie minière » et à « une saine pratique en matière d'extraction minière » en tant que norme minimum au regard de laquelle doit être évaluée la qualité des prestations des contractants. Bien que cet instrument ne soit pas encore contraignant, le Code minier de l'IMMS, actuellement à l'examen par l'Autorité, pourrait mettre en place une réglementation plus prévisible et réduire au minimum le risque de dommage à l'environnement. Le Code minier de l'IMMS établit un cadre et des points de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre par les entreprises qui exploitent les ressources des fonds marins d'un programme d'intégration de mesures de protection de l'environnement à leurs activités d'exploration et d'extraction.⁹⁶ Il prévoit notamment l'application du principe de précaution. Indépendamment de l'application des meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement et des ressources, il se réfère également aux lois et politiques applicables devant être respectées. L'engagement du contractant d'appliquer les dispositions de ce code aidera les Etats qui patronnent une demande à s'acquitter en partie de leurs obligations en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

⁹⁴ ISBA/16/LTC/2.

⁹⁵ Voir par exemple le document ISBA/6/C/INF.1.

⁹⁶ ISBA/16/C/7.

IV. Lois, règlements et mesures administratives nécessaires

A. Pouvoir de contrôle sur le contractant et ses activités

138. L'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention dispose que les Etats ayant patronné une demande sont réputés s'être acquittés de leur obligation d'assurer le respect de la Convention par le contractant lorsqu'ils ont adopté les lois, règlements et mesures administratives raisonnablement nécessaires pour faire en sorte que les personnes relevant de leur juridiction respectent la Convention. L'article 11 du Règlement relatif à la Zone stipule que le certificat de patronage (émanant de l'Etat qui patronne la demande) doit contenir une attestation selon laquelle le demandeur est soumis au contrôle effectif de l'Etat patronnant la demande ou de ses ressortissants.

139. Pour faire en sorte qu'un contractant s'acquitte des obligations qui lui incombent, l'Etat qui patronne la demande doit pouvoir exercer un contrôle sur le contractant dans l'exercice de ses activités dans la Zone. Par définition, le contractant a la nationalité de l'Etat qui le patronne. Cela paraît s'appliquer à la question de la juridiction, mais seulement dans la mesure où le contractant n'est pas une société de holding et où la juridiction de l'Etat qui patronne la demande peut s'étendre aux administrateurs responsables et aux avoirs de la société. L'Etat intéressé doit par conséquent adopter les lois, règlements et dispositions institutionnelles nécessaires pour pouvoir exercer comme il convient son contrôle et sa juridiction. Il doit également adopter, sur le plan du fond, les lois et règlements nécessaires pour pouvoir prendre les mesures en question. Cela est particulièrement important dans le contexte des mesures d'urgence ordonnées par l'Autorité si leur application suppose l'exercice de pouvoirs de police.

B. Norme à laquelle doivent répondre les lois, règlements et mesures administratives

140. Il découle de la sous-section III que les lois, règlements et mesures administratives qui doivent être adoptés, doivent permettre à l'Etat qui patronne la demande de s'acquitter des obligations qui lui incombent, à savoir de l'obligation générale d'assurer le respect par le contractant des lois applicables et les nombreuses obligations spécifiques prévues par le Règlement, qui supposent fréquemment l'obligation de coopération avec l'Autorité et le contractant.

141. La règle selon laquelle les lois et règlements adoptés par un Etat pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution provenant d'activités menées dans la Zone « ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux » établis à cette fin⁹⁷, permet de conclure que les lois et règlements adoptés doivent répondre à une norme suffisamment élevée compte tenu du seuil fixé implicitement par l'article 139 de la Convention.

142. Le principe de l'application des meilleures pratiques prévu par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention constitue une autre indication utile quant à la norme fixée par les articles 139 et 153. Pour être considérés comme « nécessaires et

⁹⁷ Article 209 de la Convention.

appropriés », les lois et règlements adoptés par l'Etat qui patronne la demande doivent commencer par répondre à la norme minimum que constituent les meilleures pratiques applicables.

C. Mesures administratives

143. Il apparaît que les lois et règlements applicables ont un caractère très général en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat qui patronne la demande et que les mesures spécifiques que celui-ci devra adopter pour s'acquitter de sa responsabilité dépendront de différents facteurs, dont les suivants : i) contraintes auxquelles est confronté l'Etat qui patronne la demande; ii) contraintes opérationnelles auxquelles est confronté le contractant; iii) coopération du contractant; iv) types de minéraux explorés ou exploités et technologies mises en œuvre; et v) impacts sur l'environnement résultant des activités menées (du fait des méthodes employées ainsi que des écosystèmes ambiants).

144. Il semble, à cet égard, que les instructions, recommandations et mesures de l'Autorité jouent un rôle critique, surtout lorsqu'il n'existe pas de règlements d'application. Ainsi, l'Autorité doit guider les mesures administratives nécessaires appropriées que doivent adopter les Etats qui patronnent une demande.

145. Comme on l'a vu, l'Etat qui patronne une demande a, indépendamment de l'obligation de veiller à ce que le contractant s'acquitte de ses propres obligations, celle de coopérer et de contribuer à l'établissement de programmes de surveillance continue, de rapports et de programmes de formation. Indépendamment des lois et règlements devant être adoptés à cette fin, cela exige non seulement des ressources financières et humaines, mais également des moyens suffisants. Cela est un exemple de la diversité des mesures administratives qui pourront devoir être prises.

146. Il semble que les dispositions figurant dans le projet d'accord de patronage établi par la République de Nauru pour essayer de démontrer que ce pays a adopté « toutes les mesures nécessaires et appropriées » en établissant une liste des types de mesures que doit prendre et des pouvoirs que doit exercer l'Etat qui patronne la demande, sont fort utiles mais insuffisantes.⁹⁸

147. Pour s'acquitter de ses responsabilités, l'Etat qui patronne une demande doit apporter la preuve que les lois et règlements adoptés sont effectivement ceux qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations. Or, cela ne peut être établi qu'a posteriori. Même lorsque les lois et règlements adoptés paraissent répondre aux normes internationales minimales, il se peut que leur application manque d'efficacité. Comme mentionné à l'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III, les lois et règlements adoptés et les mesures administratives prises par l'Etat qui patronne la demande doivent être celles qui « *au regard de son système juridique*, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif » de leurs obligations par les personnes relevant de sa juridiction (les italiques ne figurent

⁹⁸ Les mesures énumérées sont les suivantes: a) mesures de prévention; b) mesures réglementaires; c) mesures de dissuasion (engagements et pénalités); d) engagements financiers: assurance et garanties; et e) mesures d'exécution (ISBA/16/C/6).

pas dans l'original). Ces lois et règlements doivent par conséquent être interprétés dans leur contexte.

148. Il convient également d'examiner la question de savoir si, une fois que les lois et règlements ont été promulgués, les mesures administratives prises par l'Etat qui patronne la demande doivent être considérées comme adéquates eu égard aux obligations qui lui incombent. Il faut pour cela analyser les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées, leur efficacité et, le cas échéant, les autres mesures qui auraient pu être adoptées. Une fois de plus, cela n'est possible qu'a posteriori. L'Etat qui patronne la demande ne peut pas être réputé s'être acquitté de ses obligations simplement en démontrant par écrit que ces lois et règlements répondent à des normes environnementales élevées. En effet, sa responsabilité potentielle dépendra de la façon dont sont appliqués les lois et règlements en question et/ou des mesures administratives effectivement prises. Ainsi, l'Etat qui patronne une demande ne peut être certain de s'être pleinement acquitté de ses obligations qu'après que les activités qu'il a patronnées et l'impact qu'elles ont pour lui ont pris fin mais que les contractants qu'il a patronnés sont eux-mêmes dégagés de leurs obligations.

149. Sur ce point, il y a lieu de noter que les activités de prospection et d'exploration dans la Zone sont encore un phénomène récent. A mesure que se développeront les règlements appliqués ou les indications et la pratique de l'Autorité, la norme que représentent les « mesures nécessaires et appropriées » deviendra inéluctablement de plus en plus spécifique et rigoureuse.

CHAPITRE 5

CONCLUSION

150. Le 18 mai 2010, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a pris une ordonnance concernant le déroulement de la procédure de l'Affaire No. 17. Dans cette ordonnance, les organisations invitées en tant qu'organisations intergouvernementales à participer comme observateurs à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, ont été considérées susceptibles de fournir des informations sur les questions soumises à la Chambre dans l'Affaire No. 17. L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) est considérée comme observateur par l'Assemblée de l'Autorité et a été invitée, aux termes de l'ordonnance, « à présenter des exposés écrits » dans l'Affaire No. 17.

151. L'UICN, en sa qualité de la plus ancienne et de la plus grande organisation environnementale mondiale dont sont membres plus de 1 000 organisations gouvernementales et non gouvernementales, et à laquelle sont associés près de 11 000 scientifiques et experts bénévoles dans plus de 160 pays, se félicite de l'occasion qui lui a été offerte de fournir des informations à la Chambre concernant l'Affaire No. 17.

152. Cependant, l'UICN n'est pas une organisation de plaidoyer et les informations qu'elle a à communiquer à la Chambre vont dans le sens de sa mission primordiale, qui est de promouvoir la conservation, l'intégrité et la diversité de la nature et de veiller à ce que leurs ressources naturelles soient utilisées de façon équitable et écologiquement rationnelle.

153. C'est dans l'esprit de cette mission que l'UICN invite la Chambre à envisager dans une optique plus large les obligations qui incombent juridiquement aux Etats qui patronnent des activités dans la Zone dans le contexte de la question 1. C'est également cette mission qui, dans le contexte de la question 2, est à la base de la position juridique adoptée par l'UICN dans son exposé, à savoir que la Chambre devrait interpréter restrictivement toute limitation des obligations incombant aux Etats qui patronnent une demande à l'égard des entités qui mènent des activités dans la Zone. Tel est également le cas dans le cadre de la question 3 : il n'est pas possible de formuler, juridiquement, une liste exhaustive de « mesures nécessaires et appropriées » qui dégagera l'Etat qui formule la demande de responsabilité, sauf au cas par cas, même s'il est possible de dégager un certain nombre de règles minimum.

154. L'Ordonnance formulée le 18 mai 2010 par le Président de la Chambre indique que l'UICN pourra présenter des exposés oraux au sujet des questions soumises à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans l'Affaire No. 17 et invite l'UICN à faire connaître son intention à cet égard le 3 septembre 2010 au plus tard.

155. L'UICN a l'intention de demander aux conseils responsables de l'élaboration du présent exposé de présenter aussi des exposés oraux sur la question, et ce sont eux qui comparaitront.